

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

5 JUIN 1997

EXPOSE GENERAL

DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
POUR 1998

TABLE DES MATIERES

	Pages
	—
Tableau général du budget	3
1 ^{re} Partie — Synthèse et analyse du budget	4
A. Synthèse du budget	4
B. Analyse du budget: notes de politique générale	8
Secteur de Mme la Ministre-Présidente	8
Secteur de M. le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales	24
Secteur de M. le Ministre de la Culture et de l'Education permanente	29
Secteur de M. le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique	31
2 ^e Partie — Rapport économique	33
3 ^e Partie — Rapport financier	35
4 ^e Partie — Projection pluriannuelle	51
Annexe: Regroupement économique	57

TABLEAU GENERAL DU BUDGET

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations du Parlement le projet de décret contenant le budget des voies et moyens ainsi que le projet de décret contenant le budget général des dépenses pour l'année 1998.

Les équilibres budgétaires se présentent globalement comme suit (en millions de francs) :

I. RECETTES	
Recettes non affectées	225 970,9
Recettes affectées	6 087,6
	232 058,5
II. DEPENSES	
Dépenses générales	235 594,3
Crédits variables	6 087,6
	241 681,9
III. SOLDE BRUT A FINANCER	9 623,4
IV. AMORTISSEMENTS	3 500,0
V. SOLDE NET A FINANCER*	6 123,4

* Montant correspondant à la recommandation du Conseil supérieur des Finances.

Bruxelles, le 5 juin 1997.

*La Ministre-Présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel,
de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance
et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales,*

W. ANCION.

*Le Ministre de la Culture
et de l'Education permanente,*

C. PICQUE.

*Le Ministre du Budget,
des Finances et de la Fonction publique,*

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

Partie I — SYNTHÈSE ET ANALYSE DU BUDGET

A. SYNTHÈSE DU BUDGET

Partie I — Recettes

(En millions de francs)

	1994	1995	1996		1997		1998
	Budget ajusté	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial	Budget ajusté	Budget initial
I. RECETTES COURANTES							
<i>Recettes fiscales</i>							
Impôts et taxes levés dans le cadre de l'article 170, § 2, de la Constitution	—	—	200,0	—	—	—	—
Impôts communautaires	8 259,9	8 605,0	8 890,0	9 090,0	9 521,8	9 150,8	9 610,9
<i>Recettes non fiscales</i>							
Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	146 211,4	148 291,2	148 163,1	148 032,3	153 574,0	153 367,2	153 853,4
Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques	46 508,4	48 568,7	49 654,5	49 602,0	52 939,9	52 691,2	55 102,5
Autres interventions de l'Etat	1 450,7	1 473,5	1 475,3	1 474,1	1 530,0	1 532,5	1 561,8
Recettes propres non affectées	1 699,0	1 911,5	2 489,1	2 529,5	2 593,8	2 758,4	2 507,2
Recettes correspondant aux moyens non utilisés lors de l'A.B. antérieure	—	1 872,6	1 900,0	1 220,5	1 700,0	1 565,1	1 250,0
Recettes affectées	725,4	6 196,3	6 322,3	6 218,3	6 247,0	6 213,2	6 057,8
TOTAL DES RECETTES COURANTES	204 854,8	216 918,8	219 094,3	218 166,7	228 106,5	227 278,4	229 943,6
II. RECETTES DE CAPITAL							
<i>Recettes fiscales (pour mémoire)</i>							
<i>Recettes non fiscales</i>							
Vente ou octroi de droits réels sur des immeubles	9 510,0	8 498,0	5 592,4	5 592,4	2 973,0	2 973,0	2 076,6
Recettes départementales	10,1	11,4	4,2	4,8	5,0	8,3	8,5
Recettes affectées	5,6	32,9	29,9	29,9	28,7	28,7	29,8
TOTAL DES RECETTES DE CAPITAL	9 525,7	8 542,3	5 626,5	5 627,1	3 006,7	3 010,0	2 114,9
TOTAL DES RECETTES COURANTES ET DE CAPITAL	214 380,5	225 461,1	224 720,8	223 793,8	231 113,2	230 288,4	232 058,5
III. PRODUITS D'EMPRUNTS	10 193,0	10 486,3	9 607,6	9 607,6	10 127,0	10 127,0	9 623,4
Remboursement à l'Etat ou de l'Etat (Taux d'indexation réel)	553,9	—	—	—	—	—	—
Remboursement à ou de la R.W. et de la Cocof (Taux d'indexation réel)	—	72,8	(198,3)	(211,1)	—	—	—
TOTAL GENERAL DES RECETTES	225 127,4	236 020,2	234 328,4	233 401,4	241 240,2	240 415,4	241 681,9
TOTAL DES RECETTES AFFECTÉES (—)	— 731,0	— 6 229,2	— 6 352,2	— 6 248,2	— 6 275,7	— 6 241,9	— 6 087,6
TOTAL DES RECETTES (HORS RECETTES AFFECTÉES)	224 396,4	229 791,0	227 976,2	227 153,2	234 964,5	234 173,5	235 594,3

Partie II — Dépenses

<i>(En millions de francs)</i>						
	1998 initial	D.O. correspondantes dans les budgets antérieurs (1)	1997 ajusté (2)	1997 initial	1996 ajusté (2)	1995 ajusté (2)
CHAPITRE I: SERVICES GENERAUX						
D.O. 01 Dotation au Parlement de la Communauté française	476,4	D.O. 01	472,0	472,0	462,7	325,4
D.O. 02 Cabinet de la Ministre-Présidente	203,5	D.O. 02	207,2	207,2	201,3	200,1
D.O. 03 Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales	179,5	D.O. 03	176,8	181,0	171,5	211,2
D.O. 04 Cabinet du Ministre de la Culture et de l'Education permanente	97,7	D.O. 04	99,0	99,0	97,9	125,6
D.O. 05 Cabinet du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique	132,4	D.O. 05	134,0	134,0	137,6	129,2
D.O. 11 Affaires générales	5 236,1	D.O. 31, 32, 40, 61, 82, 89, 96				
D.O. 12 Informatique	468,6	D.O. 31, 32, 40, 82				
D.O. 13 Gestion des immeubles	555,1	D.O. 31, 32, 38, 40, 82, 97				
D.O. 14 Relations internationales et actions du Fonds social européen	3 715,2	D.O. 31, 40				
TOTAL CHAPITRE I	11 064,5					
CHAPITRE II: SANTE, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT						
D.O. 15 Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport	758,1	D.O. 38				
D.O. 16 Santé	5 437,4	D.O. 21 à 25	5 527,9	5 510,8	5 393,6	5 508,0
D.O. 17 Aide à la jeunesse	6 007,9	D.O. 33	5 866,2	5 868,7	5 806,2	5 649,6
D.O. 18 Aide sociale spécialisée	42,7	D.O. 34	181,0	169,2	176,5	161,8
D.O. 20 Affaires générales	1 500,5	D.O. 31, 61, 64				
D.O. 21 Promotion des arts de la scène	1 950,8	D.O. 61, 62				
D.O. 22 Livre	511,3	D.O. 63	505,6	508,4	492,0	457,6
D.O. 23 Jeunesse et éducation permanente	1 096,8	D.O. 64				
D.O. 24 Patrimoine et arts plastiques	237,4	D.O. 66	234,3	234,3	231,1	215,6
D.O. 25 Audiovisuel	7 369,1	D.O. 61, 65				
D.O. 26 Sport	1 070,3	D.O. 71 à 74	1 040,8	1 038,8	1 010,1	984,2
TOTAL CHAPITRE II	25 982,3					
CHAPITRE III: EDUCATION, RECHERCHE, FORMATION						
D.O. 40 Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement (inter-réseaux) et relations internationales	1 653,1	D.O. 40, 52, 54, 56, 91, 92				

(1) Une comparaison est établie avec les années antérieures lorsqu'aucune modification n'est intervenue dans la composition d'une division organique ou lorsqu'une nouvelle division organique résulte de l'addition d'anciennes au contenu identique.

(2) Y compris crédits pour années antérieures.

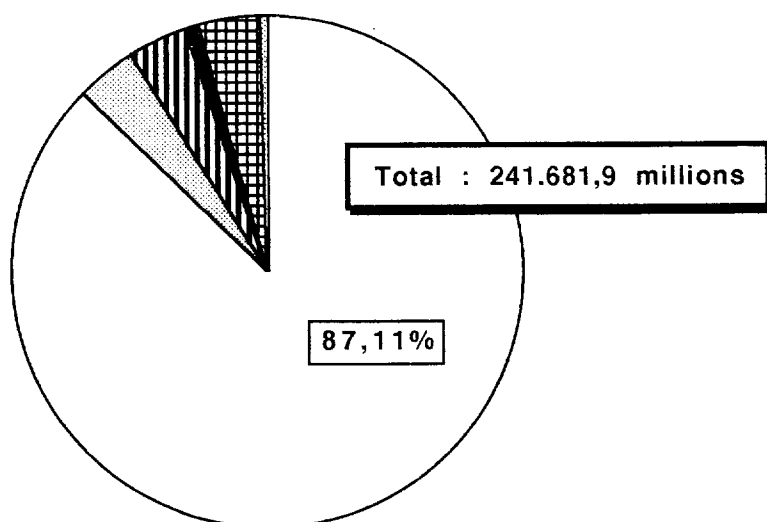
(En millions de francs)

	1998 initial	D.O. correspondantes dans les budgets antérieurs (1)	1997 ajusté (2)	1997 initial	1996 ajusté (2)	1995 ajusté (2)
D.O. 44 Bâtiments scolaires	3 365,9	D.O. 40, 44, 89				
D.O. 45 Recherche scientifique	3 199,9	D.O. 95	3 041,9	3 040,2	2 964,0	2 923,1
D.O. 46 Académie royale des sciences, des lettres et des Beaux-Arts	39,3	D.O. 94	39,1	38,7	38,5	38,2
D.O. 47 Allocation et prêts d'études	1 503,4	D.O. 97	1 476,9	1 476,9	1 486,7	1 363,7
D.O. 48 P.M.S.	2 463,5	D.O. 93				
D.O. 50 Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Commu- nauté française	464,4	D.O. 92, 93				
D.O. 51 Enseignement préscolaire et en- seignement primaire	44 327,4	D.O. 51, 92				
D.O. 52 Enseignement secondaire	72 166,7	D.O. 40, 52				
D.O. 53 Enseignement spécial	10 699,4	D.O. 53	10 561,6	10 559,1	10 259,8	10 351,3
D.O. 54 Enseignement universitaire	17 758,8	D.O. 40, 54				
D.O. 55 Enseignement hors université et hautes écoles	11 619,4	D.O. 55	11 402,0	11 016,9	10 750,8	10 669,8
D.O. 56 Enseignement de promotion so- ciale	4 433,4	D.O. 40, 56				
D.O. 57 Enseignement artistique	4 337,3	D.O. 83	4 221,0	4 222,5	4 161,4	4 134,8
D.O. 58 Enseignement à distance	115,2	D.O. 96	113,2	113,2	114,1	114,7
TOTAL CHAPITRE III	178 147,1					
CHAPITRE IV: DETTE PUBLIQUE						
D.O. 85 Dette directe	7 018,1	D.O. 30	6 689,7	7 597,3	7 266,6	6 735,9
D.O. 86 Dette liée aux investissements immobiliers des institutions uni- versitaires	1 253,4	D.O. 35	1 354,4	1 338,5	2 441,8	2 454,8
D.O. 87 Dette liée aux emprunts des O.I.P. pris en charge par la Communau- té française	250,0	D.O. 37	238,8	248,9	268,5	—
TOTAL CHAPITRE IV	8 521,5		8 282,9	9 184,7	9 976,9	9 190,7
CHAPITRE V: DOTATION A LA RE- GION WALLONNE ET A LA COM- MISSION COMMUNAUTAIRE FRAN- ÇAISE						
D.O. 90 Dotation à la R.W. et à la Cocof	17 966,5	D.O. 11	17 801,9	17 761,0	16 434,1	16 454,3
TOTAL CHAPITRE V	17 966,5					
TOTAL BUDGET DE LA COMMU- NAUTE FRANÇAISE						
Crédits d'ordonnancement et crédits variables	241 681,9		240 415,4	241 240,2	233 401,4	236 020,2
Crédits variables (-)	6 087,6		- 6 241,9	- 6 275,7	- 6 248,2	- 6 229,2
Crédits d'ordonnancement	235 594,3		234 173,5	234 964,5	227 153,2	229 791,0
Taux de croissance des crédits d'ordonnancement	+ 0,61 %		- 0,34 %	+ 3,44 %	- 1,15 %	+ 2,40 %

(1) Une comparaison est établie avec les années antérieures lorsqu'aucune modification n'est intervenue dans la composition d'une division organique ou lorsqu'une nouvelle division organique résulte de l'addition d'anciennes au contenu identique.

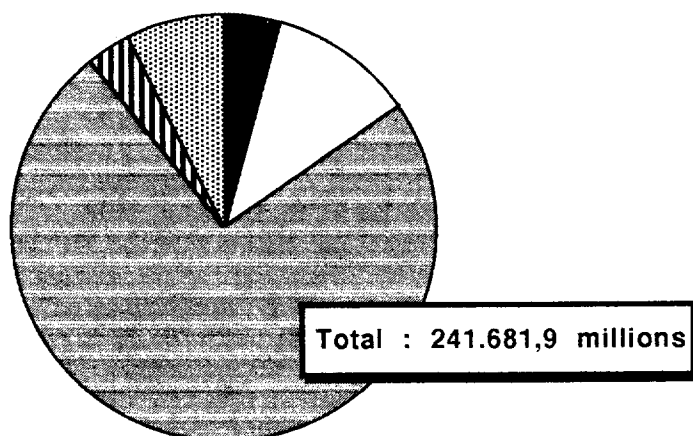
(2) Y compris crédits pour années antérieures.

Origine des recettes inscrites au budget 1998



- | | |
|---------------------------------------|---------------------------|
| □ Recettes versées par l'Etat fédéral | ▣ Recettes fiscales |
| ▤ Recettes non fiscales propres | ■ Emprunt de soudure |
| ▥ Emprunt | ▦ Moyens non utilisés N-1 |

Budget des dépenses 1998 Répartition des crédits d'ordonnancement



- Services généraux (4,58%)
- Santé, affaires sociales, culture, audiovisuel et sport (10,75%)
- ▣ Education, recherche, formation (73,71%)
- ▤ Dette (3,53%)
- ▥ Dotation RW/COÇOF (7,43%)

B. ANALYSE DU BUDGET — NOTES DE POLITIQUE GENERALE**SECTEUR BUDGETAIRE DE MADAME LA MINISTRE-PRESIDENTE****A) EN CE QUI CONCERNE LE DEPARTEMENT DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION****1. L'Enseignement obligatoire**

Le budget de l'enseignement obligatoire s'élève à 129 440,8 millions de francs, soit pour 1998, une augmentation de 532 millions de francs par rapport au budget initial de 1997. Ces chiffres ne tiennent pas compte des traitements payés en décembre et qui sont exceptionnellement imputés sur les soldes disponibles, à ce jour, des fonds de la section particulière, à concurrence de 2 milliards de francs. A défaut de cette mesure ponctuelle estimée à 2 000 millions, la demande des moyens en personnel de l'enseignement obligatoire serait augmentée à due concurrence. Cependant, force est de constater que, même si l'analyse du coût de l'enseignement obligatoire doit intégrer cette mesure exceptionnelle, l'augmentation est moindre que celle constatée lors du budget initial 1997. En effet, ce dernier montrait, quant à lui, une augmentation de 4 833 millions de francs par rapport au budget initial 1996.

Le montant des dépenses ainsi fixé pour l'année budgétaire 1998 ne prend pas en compte les dépenses liées aux bâtiments scolaires, au personnel spécifique à l'Administration et à la fixation de la provision d'index (pour les traitements) qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget et de la Fonction publique.

L'évolution des dépenses s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par le plan pluriannuel d'économies. Celles-ci résultent d'une part, de l'effet constaté des mesures prises depuis l'été 1995 et qui continueront à sortir leurs effets durant l'exercice 1998 et d'autre part, des économies structurelles décidées dans le cadre du budget 1998. Ces dernières sont estimées à 40 millions pour la mise en place du « plan 0+ » qui a essentiellement pour but d'accentuer encore la réduction de l'écart entre la norme organique et le nombre de charges budgétaires. Cette mesure, déjà très largement appliquée dans les faits, sera coulée sous forme décrétole. Ainsi, il sera également organisé des procédures de requalification du personnel auquel on ne peut plus attribuer d'emploi complet. Au terme de la requalification, le membre du personnel pourra, sans inconvénient pour sa carrière, retrouver un emploi à temps plein. Il n'est pas attendu une économie très importante de cette réorganisation qui vise, pour l'essentiel, à une utilisation la plus efficiente possible des moyens.

Il est également opéré une réduction des crédits à concurrence de 100 millions de francs (répartis entre les D.O. 51, 52 et 53) correspondant au coût des chargés de mission mis à disposition des organisations de jeunesse. Ce montant est transféré sur une allocation de base idoine relevant du Ministre de la Fonction publique.

En outre, le calcul des dépenses de l'enseignement obligatoire tient également compte

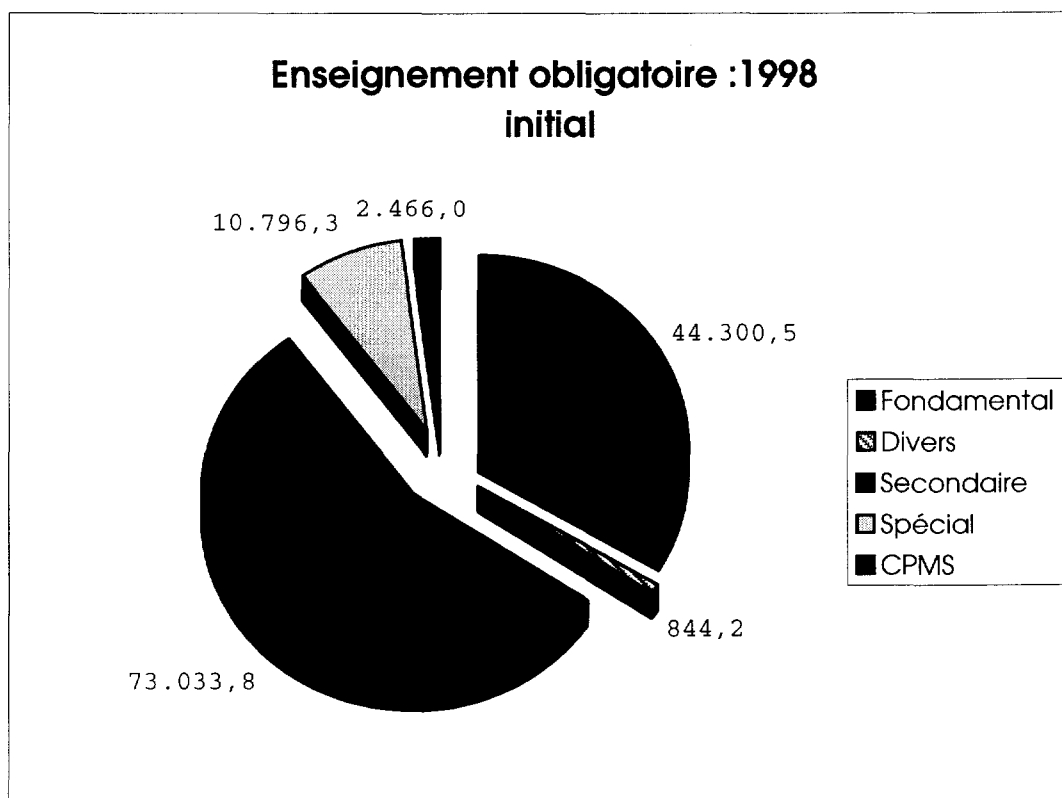
- de coefficients différenciés pour calculer le montant des allocations de base consacrées au paiement du traitement du personnel enseignant;
- de la réduction du coût du plan d'accompagnement social en 1998 par rapport à l'année budgétaire 1997. La réduction prévue s'élève à environ 400 millions;
- des effets induits de la réforme du N.T.P.P. La diminution des dépenses en 1998 par rapport à l'année budgétaire 1997 est estimée à 340 millions.

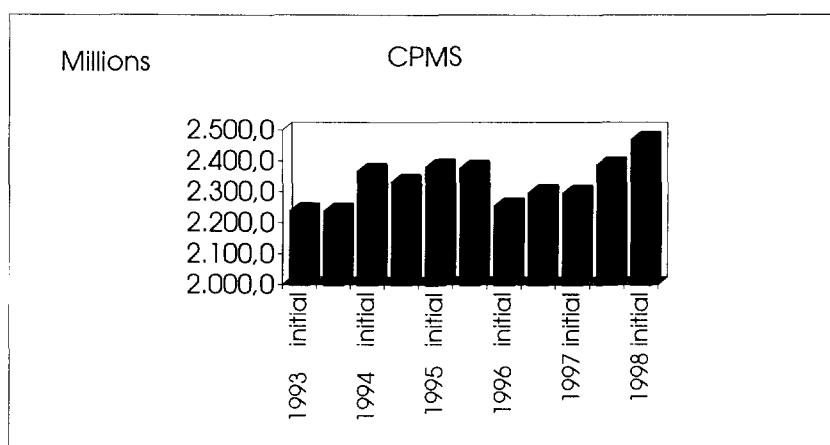
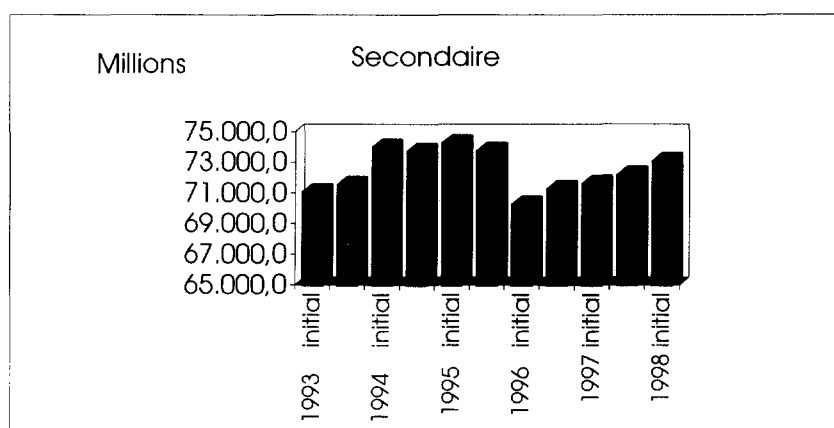
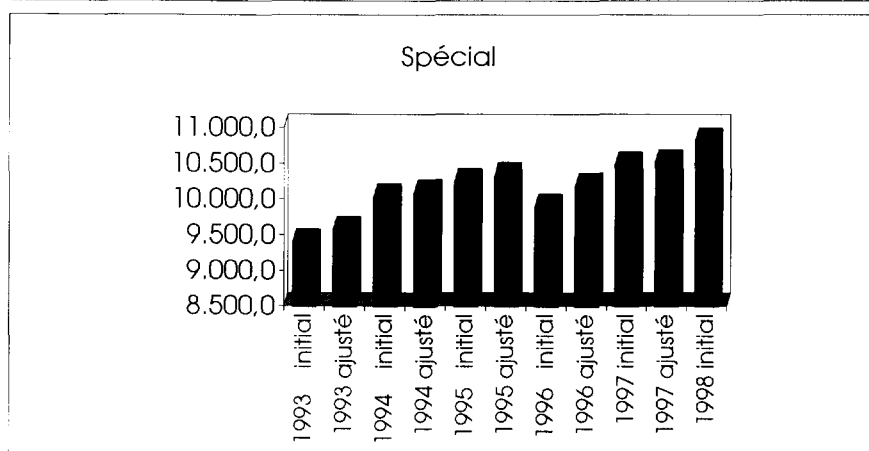
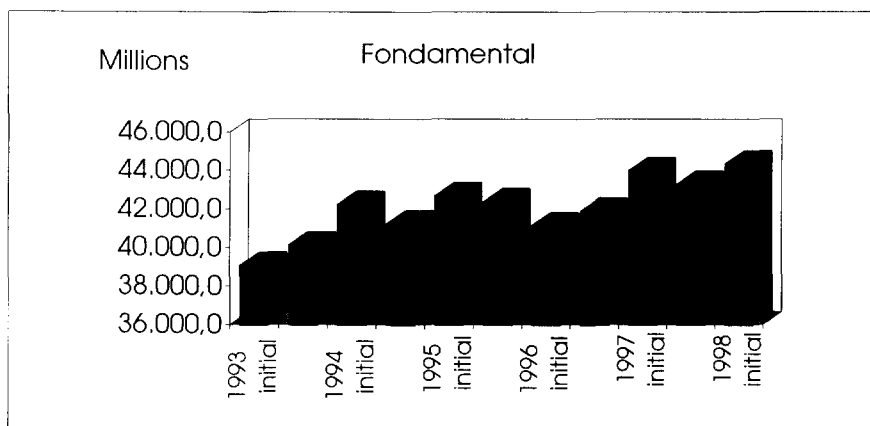
Les tableaux et le diagramme présentés ci-dessous montrent l'évolution des moyens budgétaires destinés à l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement spécial et les Centres P.M.S., leurs parts respectives dans le budget 1998 ainsi que les coûts respectifs par élève. Afin de permettre une analyse comparative fiable, ces tableaux intègrent pour l'exercice 1998 les coûts salariaux payés en décembre et exceptionnellement imputés à charge des soldes disponibles des fonds de la section particulière et non à charge des allocations de base de personnel de l'enseignement obligatoire. Le montant de ces traitements estimé à 2 000 millions de francs est réparti entre les différents niveaux d'enseignement de la manière suivante:

- l'enseignement fondamental (D.O. 51): 692 millions;
- l'enseignement secondaire (D.O. 52): 1 138 millions;
- l'enseignement spécial (D.O. 53): 170 millions.

Evolution des dépenses par niveau d'enseignement

	1994 initial	1994 ajusté	1995 initial	1995 ajusté	1996 initial	1996 ajusté	1997 initial	1997 ajusté	1998 initial
Fondamental	42 209,5	41 192,0	42 645,0	42 342,6	41 102,3	41 848,4	43 947,4	43 251,9	44 300,5
Divers	3 173,4	3 257,9	3 785,5	443,2	645,3	669,4	648,3	830,6	844,2
Secondaire	73 938,2	73 672,4	74 214,3	73 713,0	70 210,2	71 225,2	71 565,9	72 135,1	73 033,8
Spécial	10 014,1	10 071,4	10 231,5	10 312,6	9 866,6	10 155,6	10 455,0	10 487,9	10 796,3
C.P.M.S.	2 364,0	2 327,8	2 377,4	2 373,1	2 252,2	2 294,5	2 293,0	2 383,6	2 466,0
Total	131 699,2	130 527,0	133 253,7	129 184,5	124 076,6	126 193,1	128 909,6	129 089,1	131 440,8

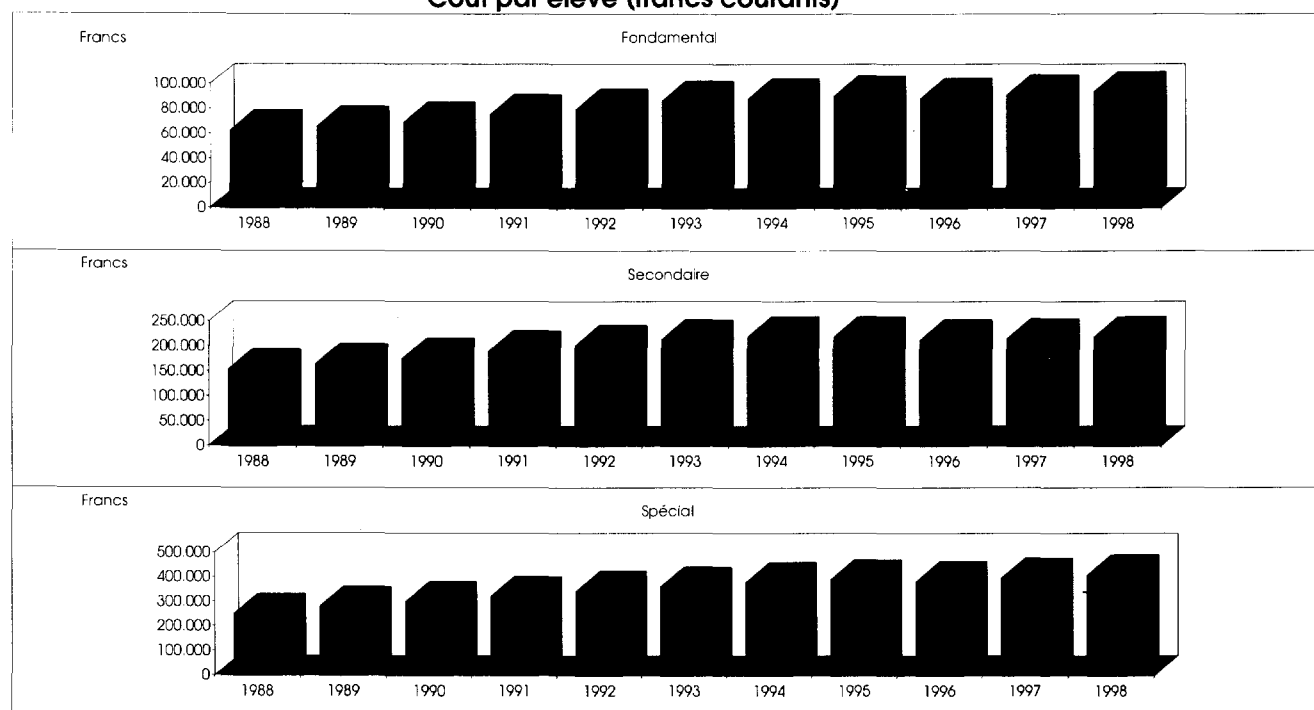


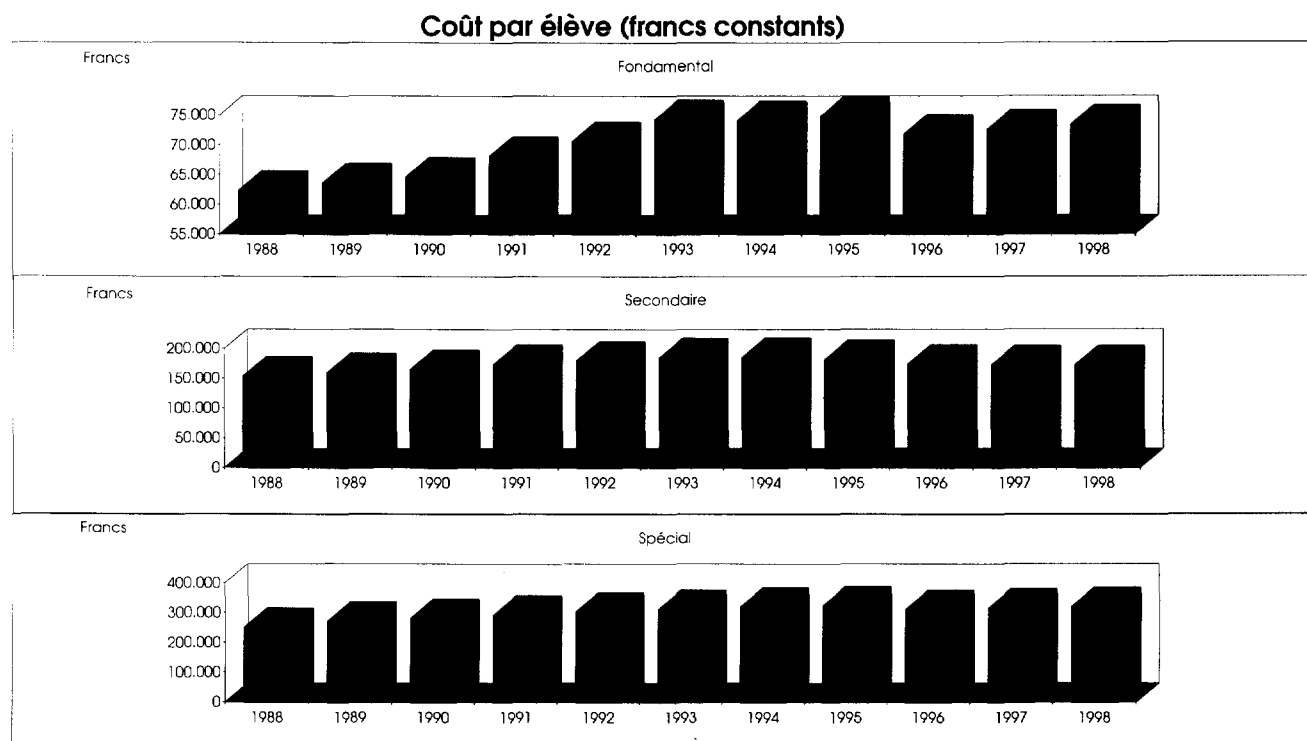


Coût par élève

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Elèves											
Fondamental	466 196	463 959	464 419	460 172	463 617	466 365	468 946	470 762	475 494	476 229	474 006
Secondaire	354 148	347 947	345 611	340 833	336 816	335 901	336 930	338 157	335 348	333 506	334 948
Spécial	26 531	26 211	26 324	26 224	26 296	26 527	26 610	26 485	26 620	26 447	26 447
Budget											
Fondamental	29 048	30 394	31 986	34 488	36 859	40 093	41 192	42 343	41 848	43 252	44 301
Secondaire	54 219	56 848	60 484	64 891	67 861	71 488	73 672	73 713	71 225	71 566	73 034
Spécial	6 620	7 329	7 882	8 413	8 973	9 554	10 071	10 312	10 156	10 455	10 796
Coût/élève											
Fondamental	62 308	65 510	68 872	74 946	79 504	85 969	87 840	89 945	88 010	90 822	93 460
Secondaire	153 096	163 382	175 006	190 389	201 479	212 825	218 658	217 985	212 391	214 587	218 045
Spécial	249 504	279 612	299 423	320 813	341 231	360 161	378 482	389 352	381 503	395 319	408 224
Index	100,00	103,10	106,66	110,09	112,77	115,87	118,63	120,37	122,78	125,31	127,50
Coût/élève (Frs constants)											
Fondamental	62 308	63 538	64 573	68 077	70 503	74 193	74 046	74 723	71 683	72 480	73 302
Secondaire	153 096	158 463	164 083	172 940	178 669	183 672	184 322	181 095	172 989	171 249	171 017
Spécial	249 504	271 194	280 734	291 411	302 600	310 827	319 048	323 462	310 727	315 481	320 177

Coût par élève (francs courants)





2. Examen des éléments propres à chaque niveau d'enseignement

2.1. L'enseignement fondamental

Les prévisions budgétaires se caractérisent essentiellement par :

1) Les crédits destinés à promouvoir l'école de la réussite sont indexés de 1,75 p.c.; ce qui porte leur montant à 407 millions de francs qui sont répartis de la manière suivante :

a) une somme de 81,4 millions est affectée à la rémunération de 57 animateurs pédagogiques mis à la disposition des trois réseaux d'enseignement;

b) une somme de 100 millions est réservée à l'organisation d'actions de concertation et de compagnonnage destinées à encourager l'organisation de l'enseignement fondamental en cycles;

c) une somme de 225,6 millions est consacrée au soutien des écoles défavorisées. Ce crédit s'inscrit dans le cadre de diverses initiatives basées sur le principe des discriminations positives.

2) Le crédit destiné à la formation en cours de carrière des équipes éducatives est porté à 74 millions de francs. Ce crédit est réparti entre les divisions organiques 51 pour l'enseignement officiel et libre subventionné et 92 pour l'enseignement de la Communauté française.

3) La prise en compte d'un coefficient de 0,45 p.c. traduisant l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

4) L'augmentation des moyens de fonctionnement (300 francs par élève) conduit à un accroissement global de ces moyens de 141,6 millions de francs, soit une croissance de la subvention par élève de près de 4,2 p.c. Sur les 300 francs d'augmentation, 100 francs seront affectés à la solidarité entre établissements d'un même réseau.

Les critères déterminant les écoles pouvant bénéficier de la solidarité seront fixés par décret.

Les subventions et dotations seront attribuées, pour chacun des réseaux, par arrêté du Gouvernement sur proposition des organes fédérateurs en référence aux critères décrétaux.

Complémentairement à cette action, les établissements pourront au sein d'un même réseau, transférer à un autre établissement une part de leur propre subventionnement, sans pouvoir excéder 5 p.c. Les subventions ainsi transférées seront soumises au contrôle de l'administration comme si elles avaient été octroyées directement par la Communauté française.

Des mécanismes de solidarité sont donc mis en place pour tous les réseaux et au sein de chaque réseau. La volonté du Gouvernement d'accorder une priorité à l'enseignement fondamental se concrétise par l'attribution, pour la première fois, d'une augmentation supérieure en chiffres absolus, à celle du secondaire.

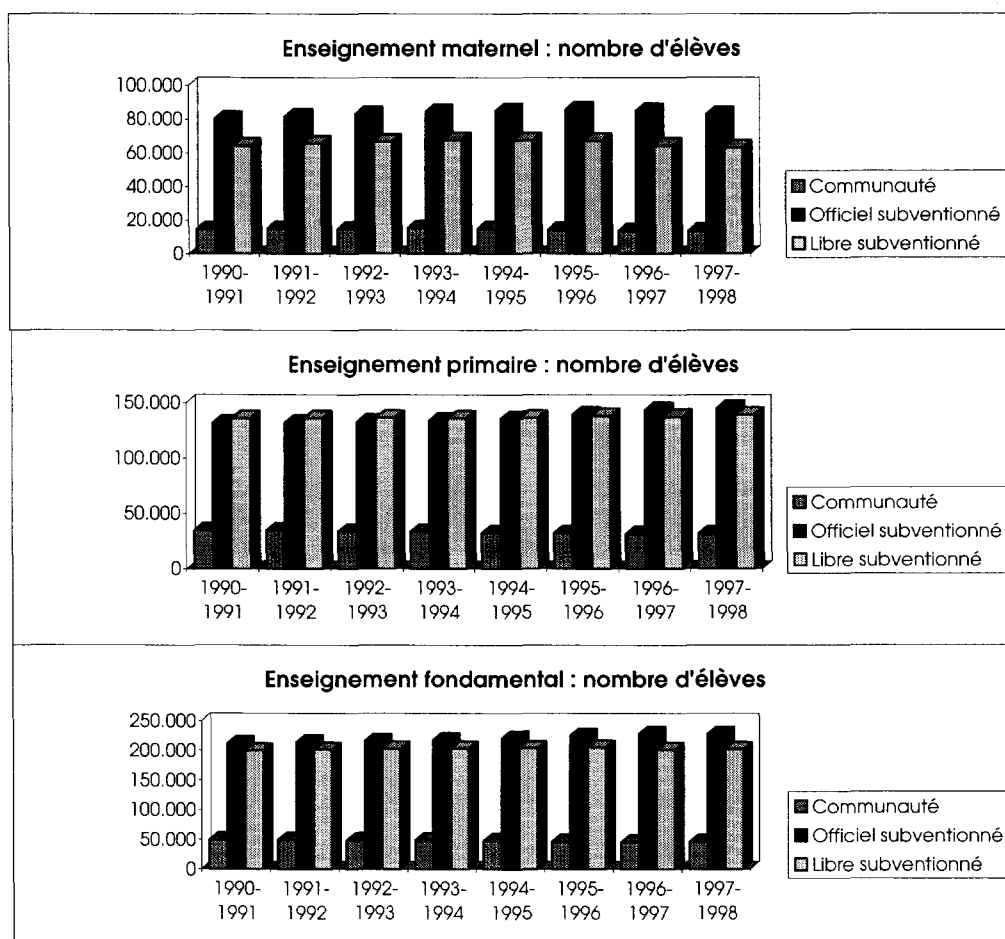
5) Une réduction de 31,5 millions de francs correspondant au coût des chargés de mission mis à la disposition des organisations de jeunesse est opérée sur les allocations de base de personnel.

Les tableaux et graphiques repris ci-dessous laissent apparaître une légère diminution de la population scolaire 1997-1998 pour l'ensemble de l'enseignement fondamental. Une diminution de 3 678 élèves est constatée au niveau maternel tandis que le niveau primaire enregistre une hausse de 3 041 élèves.

Enseignement fondamental

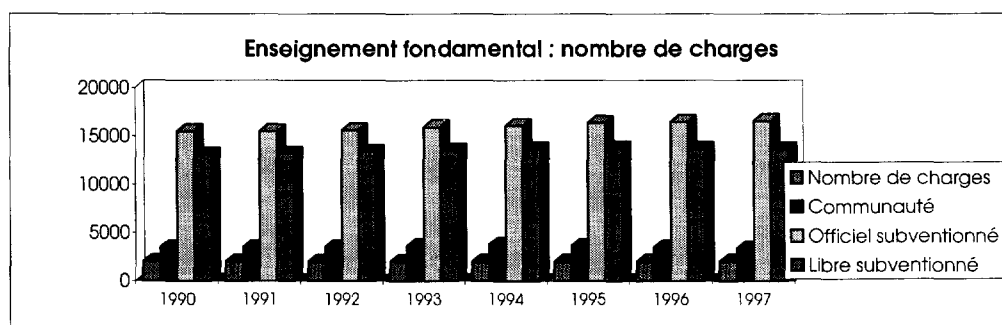
1. Populations scolaires

Populations scolaires	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998
Enseignement maternel	158 470	161 820	163 972	166 535	166 782	166 707	162 307	158 894
Communauté	14 289	14 576	14 504	14 937	14 565	14 001	13 307	13 326
Officiel subventionné	80 019	81 615	82 976	84 169	84 838	85 674	84 824	82 736
Libre subventionné	64 162	65 629	66 492	67 429	67 379	67 032	64 176	62 832
Enseignement primaire	301 702	301 797	302 393	302 411	303 980	308 787	311 399	315 112
Communauté	34 349	34 190	33 584	33 122	32 421	31 949	31 305	31 498
Officiel subventionné	131 584	131 678	132 530	133 483	135 315	139 026	143 123	144 700
Libre subventionné	135 769	135 929	136 279	135 806	136 244	137 812	136 971	138 914
Enseignement fondamental	460 172	463 617	466 365	468 946	470 762	475 494	473 706	474 006
Communauté	48 638	48 766	48 088	48 059	46 986	45 950	44 612	44 824
Officiel subventionné	211 603	213 293	215 506	217 652	220 153	224 700	227 947	227 436
Libre subventionné	199 931	201 558	202 771	203 235	203 623	204 844	201 147	201 746



2. Nombre de charges

Nombre de charges	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Enseignement fondamental	31 966	32 125	32 398	33 021	33 453	33 736	33 582	33 519
Communauté	3 446	3 457	3 499	3 621	3 756	3 631	3 465	3 342
Officiel subventionné	15 488	15 479	15 578	15 916	16 068	16 348	16 449	16 563
Libre subventionné	13 032	13 189	13 321	13 484	13 629	13 757	13 668	13 614



Remarques:

1) Les prévisions de population scolaire pour 1997/98 dans l'enseignement fondamental laissent apparaître une légère hausse de celle-ci. Cette hausse est soutenue par l'évolution positive des effectifs scolaires au niveau primaire tandis que dans le maternel une diminution de la fréquentation est attendue.

2) Le nombre de charges budgétaires connaît une très légère diminution.

2.2. L'enseignement secondaire

Le budget de ce niveau d'enseignement prévoit:

1) Le maintien des crédits affectés à la lutte contre la violence à l'école et de manière plus globale à la politique de discrimination positive qui, de 150 millions en 1996 et de 291 millions en 1997, sont portés à 296,1 millions de francs pour cet exercice; soit une indexation de 1,75 p.c.

2) Le maintien des crédits consacrés à la formation en cours de carrière (200 millions de francs), aux relations écoles-médias (25 millions de francs), ainsi qu'à l'information et à la démocratie (25 millions de francs).

3) La prise en compte d'un coefficient de 0,47 p.c. destiné à répercuter l'impact des annales et biennales dans le calcul des salaires.

4) La réduction de 65 millions de francs correspondant au coût des chargés de mission mis à la disposition des organisations de jeunesse est opérée sur les allocations de base de personnel.

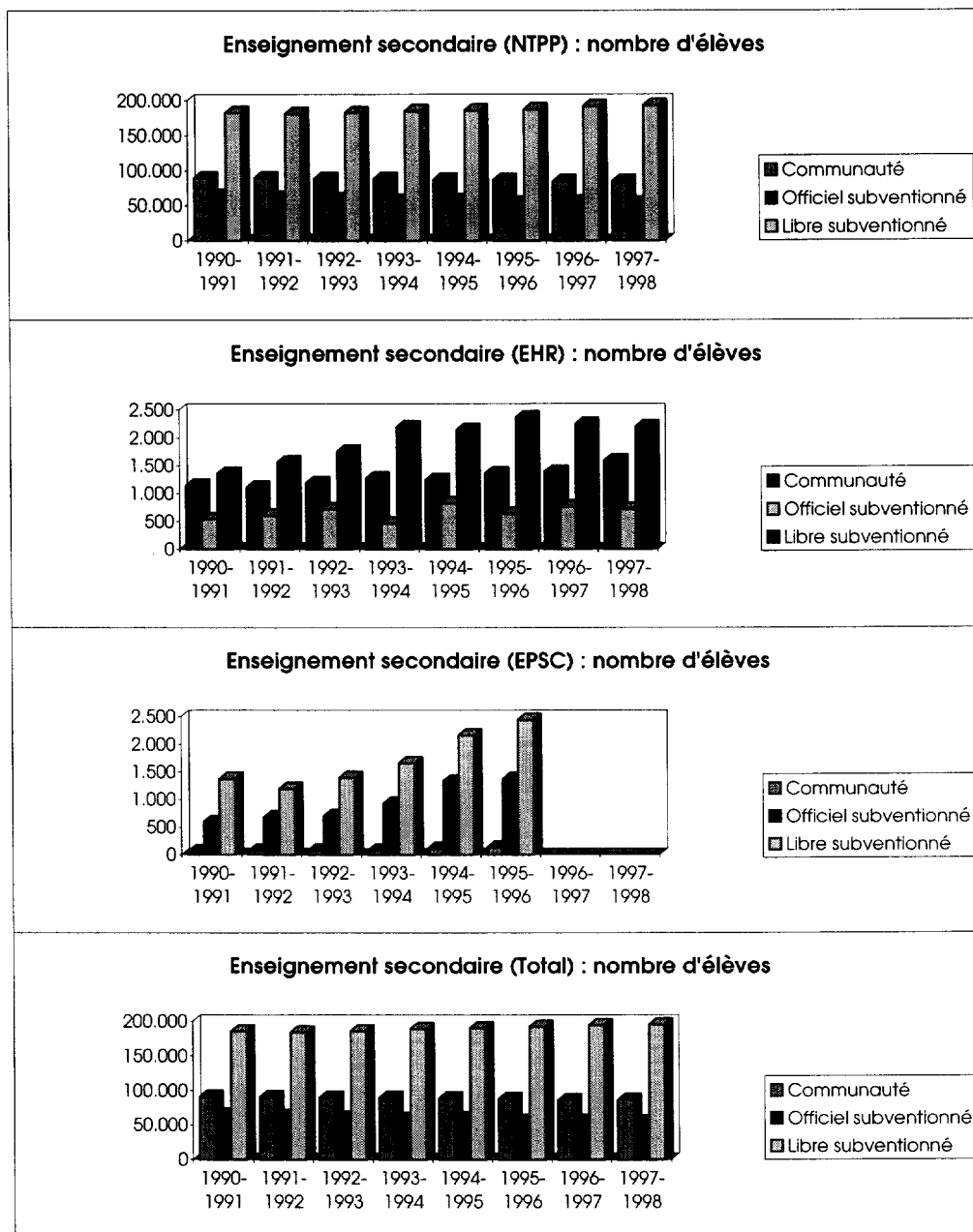
Par ailleurs, le budget 1998 tient compte des effets induits par la réforme du N.T.P.P. (340 millions de dépenses en moins par rapport au budget 1997).

En outre, pour rappel, des dispositions seront prises afin d'accentuer encore la réduction de l'écart entre la norme organique et le nombre de charges budgétaires dans le cadre du « plan 0+ ». Bien que les mesures qui seront prises touchent tous les niveaux d'enseignement, l'impact budgétaire concerne essentiellement l'enseignement secondaire. Cette meilleure adéquation entre les moyens et les objectifs permettra de dégager structurellement un moindre coût estimé à 40 millions de francs.

Enseignement secondaire

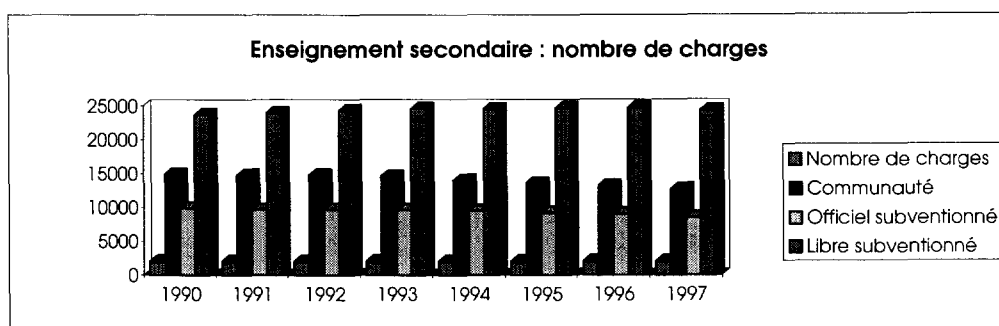
1. Populations scolaires

Populations scolaires	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998
Plein exercice	335 778	331 614	330 076	330 238	330 364	327 053	331 358	330 832
Communauté	89 422	89 215	88 113	88 108	87 059	86 354	84 353	84 585
Officiel subventionné	63 866	61 363	59 253	57 034	57 529	53 390	54 862	53 279
Libre subventionné	182 490	181 036	182 710	185 096	185 776	187 309	192 143	192 968
E.H.R.	3 039	3 268	3 661	3 920	4 204	4 360	4 398	4 505
Communauté	1 144	1 104	1 184	1 269	1 241	1 358	1 389	1 587
Officiel subventionné	537	602	719	458	822	636	763	722
Libre subventionné	1 358	1 562	1 758	2 193	2 141	2 366	2 246	2 196
Depuis 1996/97, la population scolaire de l'E.P.S.C. est incluse à celle du Plein exercice pour le calcul du N.T.P.P.								
E.P.S.C.	2 016	1 934	2 164	2 646	3 589	3 935		
Communauté	52	65	74	70	106	126		
Officiel subventionné	591	678	697	922	1 324	1 367		
Libre subventionné	1 373	1 191	1 393	1 654	2 159	2 442		
Enseignement secondaire	340 833	336 816	335 901	336 804	338 157	335 348	335 756	335 337
Communauté	90 618	90 384	89 371	89 447	88 406	87 838	85 742	86 172
Officiel subventionné	64 994	62 643	60 669	58 414	59 675	55 393	55 625	54 001
Libre subventionné	185 221	183 789	185 861	188 943	190 076	192 117	194 389	195 164



2. Nombre de charges

Nombre de charges	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Enseignement secondaire	48 374	48 326	48 749	48 765	47 918	47 429	46 987	45 502
Communauté	14 831	14 718	14 762	14 584	13 931	13 526	13 194	12 674
Officiel subventionné	9 874	9 654	9 696	9 608	9 470	9 212	9 030	8 495
Libre subventionné	23 669	23 954	24 291	24 573	24 517	24 691	24 743	24 333

**Remarques:**

1) La population de l'enseignement secondaire peut être considérée comme stable depuis l'année scolaire 1995/96.

2) En 1997, le nombre de charges budgétaires devrait poursuivre sa diminution entamée en 1993.

2.3. L'enseignement spécial

Les moyens budgétaires consacrés à l'enseignement spécial montrent la volonté de donner à l'enfant handicapé un maximum de chances de réussir son intégration sociale, tout en veillant au respect des finalités de ce type d'enseignement et à l'application des dispositions réglementaires.

Des dispositions décrétales prévoient la possibilité pour le Gouvernement de déroger à la limite d'âge afin :

1. d'autoriser le maintien au-delà de 21 ans d'un élève engagé dans un cycle de formation conduisant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur. Cette situation concerne l'exercice de la compétence de l'Education; la charge restera entièrement à la Communauté;

2. d'autoriser le maintien au-delà de 21 ans d'un élève qui ne peut être pris en charge par un atelier ou un centre d'hébergement ou un centre de jour relevant des compétences régionales. Ce maintien s'effectuera moyennant l'accord respectivement de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française qui prendront en charge le coût de l'accueil dans l'enseignement spécial.

Le montant destiné à satisfaire les demandes du maintien dans l'enseignement spécial d'élèves en attente d'hébergement est estimé à 50 millions de francs sur base du nombre d'élèves accueillis par la Communauté française durant l'année scolaire 1996-1997 (163 enfants).

Ces demandes concernent surtout l'enseignement de type 2; c'est-à-dire les élèves présentant une arriération mentale modérée ou sévère dans l'enseignement de forme 1 (enseignement d'adaptation sociale) et de forme 2 (enseignement d'adaptation sociale et professionnelle).

La mesure se traduira dans le budget des voies et moyens par l'inscription d'un nouvel article sur lequel seront versées les contributions régionales.

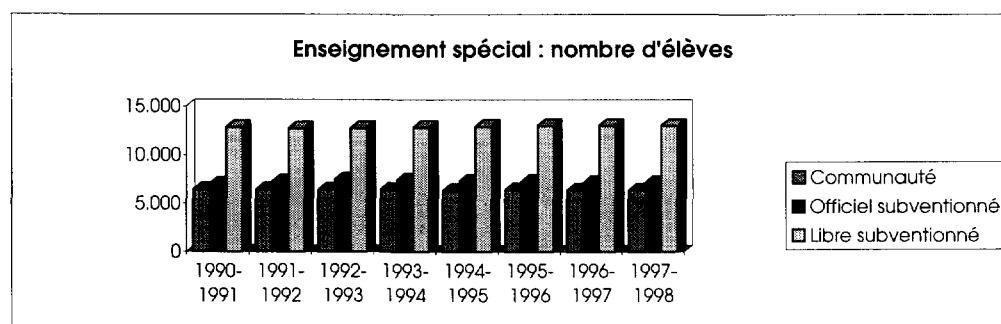
Des conventions avec la Région wallonne et la Cocof devront préciser, avant la prochaine rentrée, les modalités de la prise en charge régionale.

Enfin, une réduction de 3,5 millions de francs correspondant au coût des chargés de mission mis à la disposition des organisations de jeunesse est opérée sur les allocations de base de personnel.

Enseignement spécial

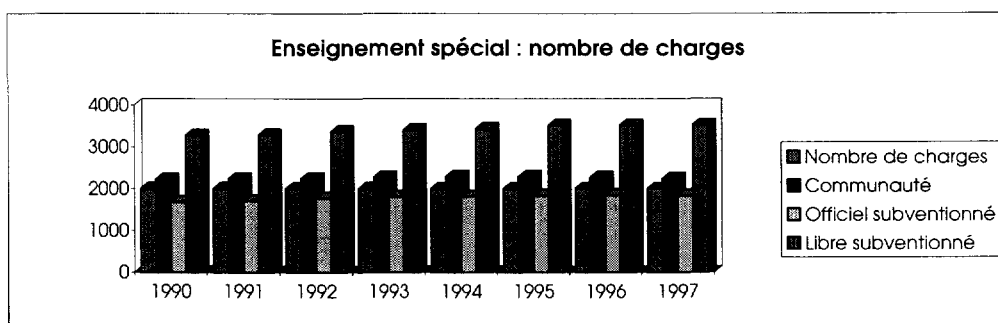
1. Populations scolaires

Populations scolaires	1990-1991	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998
Enseignement spécial	26 224	26 296	26 527	26 610	26 485	26 620	26 447	26 447
Communauté	6 418	6 395	6 364	6 406	6 306	6 382	6 338	6 338
Officiel subventionné	6 983	7 209	7 422	7 380	7 247	7 229	7 102	7 102
Libre subventionné	12 823	12 692	12 741	12 824	12 932	13 009	13 007	13 007



2. Nombre de charges

Nombre de charges	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Enseignement spécial	7 159	7 198	7 351	7 455	7 518	7 612	7 607	7 570
Communauté	2 211	2 225	2 232	2 257	2 284	2 276	2 262	2 228
Officiel subventionné	1 677	1 699	1 763	1 804	1 805	1 830	1 837	1 830
Libre subventionné	3 271	3 274	3 356	3 394	3 429	3 506	3 508	3 512

**Remarques:**

1) La population scolaire de l'enseignement spécial reste relativement stable. Les prévisions budgétaires ont été établies sur base d'une population pour 1997/98 identique à celle de 1996/97.

2) Le nombre de charges budgétaires est également relativement stable ce qui est normal vu la stabilité de la population scolaire.

2.4. Les Centres psycho-médico-sociaux (C.P.M.S.)

Le projet de fusion I.M.S.-P.M.S. a dû être postposé pour intégrer les remarques des secteurs concernés. Aucune réforme fondamentale n'est donc à attendre dans le secteur pour la prochaine rentrée.

Nous continuerons cependant à travailler dans les C.P.M.S. de la Communauté française à une harmonisation des tailles des ressorts et ce de façon progressive.

Dans l'attente de la réforme définitive (fusion I.M.S.-P.M.S.), les ressorts des C.P.M.S. spécialisés ne seront pas touchés.

Des économies limitées résulteront cependant de l'application des mesures existantes par le non-remplacement des départs naturels, les emplois libérés étant occupés par du personnel en disponibilité par défaut d'emploi.

L'impact budgétaire prévu est estimé à 16 millions de francs.

Enfin, concernant les crédits de fonctionnement des C.P.M.S., ceux-ci ne feront plus l'objet en 1998 de prélèvements sur les fonds de réserve comme ce fut le cas lors des budgets 1996 et 1997.

2.5. L'organisation des études

La structure générale de la division organique 92 devenue 50 a été maintenue.

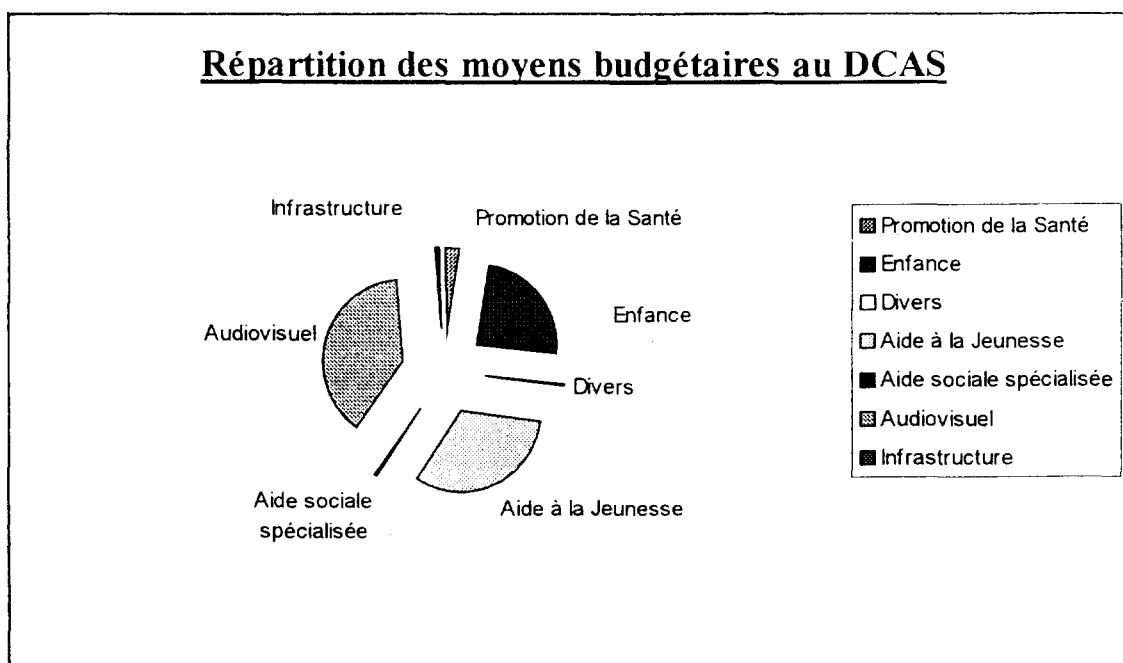
Toutefois, dans un souci de mieux identifier les dépenses par rapport aux objectifs poursuivis, le coût des traitements de tous les membres du personnel affectés au Centre technique et pédagogique de la Communauté française, Centre d'autoformation et de formation continuée et aux centres de dépassement et de plein air a été inscrit à la division organique 50 ainsi que les dotations destinées à ces différents centres.

2.6. Les transports scolaires

La disparition de l'essentiel des crédits de la division organique 91 traduit, en termes budgétaires, la régionalisation de l'exercice des compétences de la Communauté française en la matière.

Les crédits subsistants (9,4 millions de francs) correspondent au coût des chargés de mission issu du personnel enseignant affectés par le passé aux transports scolaires.

B) EN CE QUI CONCERNE LE DEPARTEMENT DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES



1. Les politiques de l'enfance

En 1998, comme les années précédentes, l'essentiel des subventions relatives à la politique de l'enfance (98 p.c.) est consacré à la dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Cette dotation à 4 253,6 millions de francs, est en diminution de 124,8 millions de francs par rapport à la dotation octroyée à l'O.N.E. en 1997, 4 378,4 millions de francs au budget ajusté.

Ce montant de 124,8 millions de francs résulte de la différence entre une augmentation de la dotation, conformément au Programme pluriannuel de l'O.N.E. (plus 80,2 millions) d'une part, et d'une diminution de la dotation (moins 205 millions), puisqu'il appartient aux autorités compétentes en Région bilingue de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne de prendre, à l'avenir, la subvention de l'aide aux personnes qui étaient encore exercée par l'O.N.E. en 1997.

Par ailleurs, le montant des subventions aux centres de vacances est fixé à 38,6 millions de francs comme en 1997.

2. L'Aide à la Jeunesse

Depuis 1997, l'allocation de base 33.03 «Subventions actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse» a été scindée en 13 allocations de base distinctes ce qui permet une plus grande transparence et une meilleure gestion des moyens. Cette modification permet également une meilleure appréciation des crédits nécessaires au subventionnement spécifique des différentes mesures prises en application du décret relatif à l'aide à la jeunesse ou de la loi relative à la protection de la jeunesse. Les différentes modifications apportées lors des ajustements budgétaires et des redistributions réalisés en 1997, qui fut également une année d'expérimentation pour ce secteur en ce qui concerne le respect strict de l'annualité budgétaire, en témoignent.

L'année 1998 devrait voir le début de la mise en œuvre progressive d'une réforme, longtemps attendue, du secteur privé de l'aide à la jeunesse afin de permettre au secteur de s'adapter. Cette réforme largement inspirée par les conclusions du rapport général sur la pauvreté, de la radioscopie du secteur de l'aide à la jeunesse et

des assises de l'aide à la jeunesse a été élaborée à la suite d'une large concertation avec les organisations et fédérations représentatives du secteur, ainsi qu'avec le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Les objectifs de la réforme seront d'une part, de permettre une diversification des types de mesures d'encadrement afin notamment de renforcer les mesures d'aide dans le milieu de vie et d'autre part, de favoriser également un redéploiement des services existants vers la prévention, de manière à assurer une couverture géographique correcte des besoins. Le cas échéant, des nouveaux services seront agréés à cette fin, là où une diversification d'autres services ne peut être envisagée. En ce sens, la création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse constitue un maillon indispensable de la politique menée par le Gouvernement, qui vise notamment à établir une meilleure programmation des services agréés et subventionnés.

Dans le souci d'améliorer le fonctionnement des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, une nouvelle allocation de base est créée pour couvrir les dépenses des programmes de prévention générale menés à l'initiative directe des Conseils qui ne devront plus à l'avenir avoir recours à des prêts consentis par d'autres organismes pour engager des moyens budgétaires dans l'attente d'un remboursement à ces organismes par le Ministère. La création de cette allocation est permise par un transfert de crédits d'un montant de 4 millions de francs de l'A.B. 33.08.

Partant du principe qu'un renforcement de l'aide dans le milieu de vie et de la prévention, doit permettre une diminution du nombre de jeunes placés, les crédits réservés au subventionnement des services d'hébergement sont stabilisés.

Ainsi que les chiffres le démontrent, aucune réduction des dépenses globales consenties en matière d'aide à la jeunesse n'est envisagée, que du contraire les crédits sont en augmentation passant de 5 654 millions de francs au premier ajustement 1997 à 5 797 millions de francs en 1998 afin de maintenir et d'améliorer tant que faire se peut la qualité des interventions menées par la Communauté française en faveur des jeunes et des familles en difficultés.

3. L'Audiovisuel

Le budget de l'audiovisuel, inscrit à la division organique 25, connaît une hausse significative, passant de 7 015,7 millions de francs lors du budget initial 1997, à 7 190,6 millions de francs, pour l'année 1998.

Cette augmentation est justifiée par la prise en compte des facteurs suivants :

- l'indexation de la dotation de la R.T.B.F.;
- l'indexation de la subvention de la Médiathèque de la Communauté française de Belgique;
- l'installation prochaine du nouveau Conseil supérieur de l'Audiovisuel;
- enfin, la mise à disposition du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel d'une enveloppe particulière de 10 millions en vue de la production de programmes télévisuels.

Cette même augmentation comprend, par ailleurs, un transfert de moyens qui étaient destinés à l'audiovisuel, mais qui figuraient toujours dans la division organique 61 de l'ancienne structure budgétaire. Le transfert est de l'ordre de quelque 30 millions de francs, dont 12 millions reviennent à la Médiathèque, afin de soutenir sa politique d'achat de nouveaux supports.

L'augmentation de la dotation de la R.T.B.F., qui est de l'ordre de 2 p.c., correspond à la norme d'indexation retenue. Le montant de la dotation est ainsi porté à 5 461,3 millions de francs.

Par ailleurs, la R.T.B.F. bénéficiera, pour sa participation à la télévision francophone T.V.5, d'une légère augmentation de 6 millions, l'allocation budgétaire concernée passant ainsi de 151 à 157 millions.

La subvention à la Médiathèque de la Communauté française évolue, de la même façon que la dotation de la R.T.B.F., par l'application d'une indexation de 2 p.c., s'élevant, dès lors, dans les propositions déposées, à 178,9 millions.

Eu égard à la mission de régulation de l'ensemble du secteur audiovisuel qui sera confiée au futur Conseil supérieur de l'audiovisuel, il s'imposait de pouvoir en rémunérer les membres. Deux allocations nouvelles ont été inscrites au programme I de la division organique de l'audiovisuel. Il s'agit de l'allocation 74.03.12, relative aux frais de fonctionnement de l'institution, et de l'allocation 12.21.12, destinée notamment au paiement des jetons de présence.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel voit l'allocation budgétaire 41.03.21 qui lui est consacrée augmenter de 10 millions.

Les succès récents de films comme « Le Huitième jour », de « La Promesse », ou, lors du Festival de Cannes qui s'achève, de « Ma vie en rose », ont démontré que le cinéma de notre communauté a atteint un haut degré de maturité et que la politique de soutien de la Communauté française aura porté.

Mais on sait aussi que la production audiovisuelle européenne est confrontée à d'importants défis, qui se posent avec une acuité particulière aux communautés plus petites, dont la nôtre. On pense, notamment, à l'explosion des coûts de production et à la nécessité de se doter des moyens pour rester présents sur un marché où la concurrence est élevée.

Par rapport à cette problématique des coûts de production, le projet d'augmenter le budget du Centre de 10 millions peut sembler de faible portée. Il n'en est rien, puisque cette augmentation, destinée spécifiquement à l'aide à la production de produits télévisuels, permettra le montage financier d'au moins une production belge francophone supplémentaire sur l'année. Enfin, elle devrait permettre aux producteurs de programmer des projets télévisuels avec des assurances qui leur manquent actuellement, puisque les efforts consentis jusqu'à ce jour pour la production télévisuelle, lorsqu'ils intervenaient, n'intervenaient qu'au moment des ajustements budgétaires.

Le reste des dépenses — telle l'intervention de la Communauté française en faveur des télévisions locales et communautaires (A.B. 52.24.13, 31.09.33, 33.10.33, 33.11.33 et 74.06.33) ou encore l'aide à la presse écrite (programme 4) — n'appelle pas de commentaires particuliers, les prévisions s'inscrivant dans la ligne que la Communauté s'est fixée avec constance.

4. L'Aide sociale spécialisée

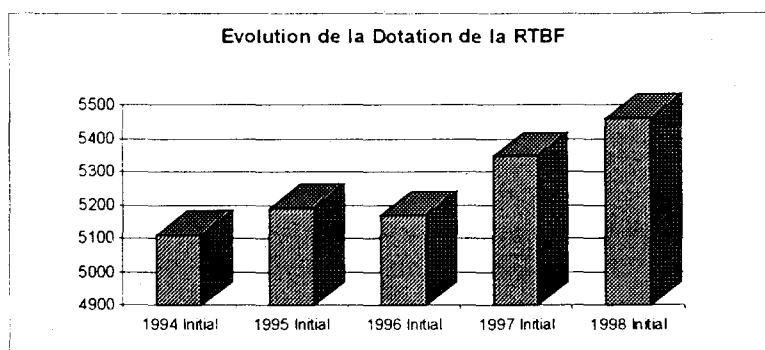
Une diminution de l'ordre de 120 millions de francs caractérise le secteur, puisqu'il appartient aux autorités compétentes en Région bilingue de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne de prendre, à l'avenir, la subvention de l'aide aux personnes qui étaient encore exercée par l'Aide sociale spécialisée en 1997.

En matière d'aide sociale spécialisée, l'effort déjà consenti en 1997 et qui a permis une augmentation significative des crédits affectés à la politique menée en matière d'aide sociale aux justiciables, est maintenu.

La politique menée dans ce secteur est élaborée en concertation avec la Commission consultative de l'aide sociale aux justiciables.

Cette concertation a permis de mettre en évidence la nécessité d'apporter des modifications à l'arrêté d'agrément et d'octroi de subventions des services d'aide sociale aux justiciables en vue de permettre à ces services de couvrir l'ensemble de leurs dépenses de personnel par les subventions qui leur sont accordées. C'est ainsi que ces modifications favoriseront une plus grande souplesse dans la gestion des services, appelant également à une plus grande responsabilisation des gestionnaires.

L'histoire récente a mis plus particulièrement en évidence la nécessité de renforcer l'aide aux victimes, c'est dans ce sens qu'une meilleure coordination des différentes politiques menées en la matière doit être organisée en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés et dans le respect des compétences de chacun. La Communauté française y contribuera pleinement. Son rôle central au niveau de coordination des différentes initiatives prises en ce qui concerne l'aide aux victimes est à cet égard pleinement reconnu, le recrutement de coordinateurs mis à disposition des services d'aide sociale aux justiciables et ce à charge du pouvoir fédéral, en témoigne.



5. La promotion de la santé

La Communauté française gère, dans le cadre de la promotion de la santé, des matières très variées: l'éducation pour la santé, la prévention envisagée dans ses aspects collectifs (sida, cancer, maladies cardio-vasculaires...), l'épidémiologie et la prophylaxie des maladies transmissibles ainsi que les vaccinations. L'exercice budgétaire 1998 verra les moyens de ce secteur passer de 511,2 millions de francs à 516,7 millions de francs.

Le projet de décret adaptant la législation communautaire au concept de promotion de la santé, tel que défini dans la Charte d'Ottawa, et conformément aux recommandations des experts internationaux, est actuellement soumis aux délibérations du Parlement. Ce décret organisera la décentralisation de la politique de promotion de la santé, sur la base de programmes quinquennaux, et de plans annuels, élaborés après concertation avec les experts et les acteurs concernés. Une période transitoire d'un an est prévue afin de permettre aux organismes actuellement agréés de s'adapter aux nouvelles dispositions. Pour tenir compte de cette période transitoire, le budget 1998 reste présenté selon la forme antérieure. Une nouvelle ventilation des crédits sera envisagée lors de l'ajustement au budget 1998, afin de tenir compte des nouvelles orientations du décret qui auront un impact budgétaire au cours de l'exercice, les montants consacrés à la promotion de la santé restant globalement équivalents.

Vu les résultats encourageants des travaux qui leur ont été confiés, les Fondations de recherche médicale auprès des trois universités de la Communauté poursuivront leurs programmes de recherche opérationnelle en promotion de la santé (A.B. 12.21.14 de la D.O. 22).

L'octroi des subventions pour financer les actions et autres recherches sera subordonné au respect du programme quinquennal et des plans communautaires qui fixeront les axes prioritaires de la politique de promotion de la santé, dès que ceux-ci seront établis.

En matière de vaccination, un effort important reste consacré à une couverture vaccinale de l'enfant. Le protocole d'accord négocié au sein de la Conférence interministérielle de la santé publique va permettre d'envisager une mise à disposition par le pouvoir fédéral, de moyens permettant d'intensifier le programme de vaccination des nourrissons et des jeunes adolescents contre l'hépatite B, qui est mis en œuvre par la Communauté française.

La collaboration avec l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie, se poursuit dans le cadre du programme 1995-1999 convenu entre les Communautés et l'Etat fédéral. Ce programme sera cependant évalué avant 1999, afin de maintenir à son échéance uniquement les projets correspondants aux nouvelles compétences de la Communauté en matière de santé. Par ailleurs, le Gouvernement a participé à l'enquête de santé organisée au niveau de l'ensemble du pays et qui doit permettre de dégager des indications spécifiques pour l'évolution de la politique de promotion de la santé de la Communauté. Les premières données exploitables doivent être disponibles dans le courant du mois de septembre 1997. Elles seront transmises au Conseil supérieur de Promotion de la Santé dès sa création, afin qu'il puisse en tenir compte dans les propositions qu'il doit faire au Gouvernement concernant les priorités à respecter dans la politique de la Promotion de la Santé.

6. L'inspection médicale scolaire

Le projet de fusion des I.M.S.-P.M.S. a dû être postposé pour intégrer les remarques du secteur.

Dans l'attente d'une réforme définitive, des économies limitées à 4 millions de francs résultant d'une meilleure application des mesures existantes, ont été intégrées dans les propositions budgétaires.

SECTEUR BUDGETAIRE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Enseignement supérieur non universitaire

Dans le cadre des dispositions du décret du 5 août 1995 organisant l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, trente Hautes Ecoles se sont constituées et ont été reconnues par le Gouvernement en juin 1996. Ces Hautes Ecoles ont commencé à fonctionner à partir du 1^{er} septembre 1996 selon les normes prévues par le décret du 5 août 1995.

Parallèlement au travail de constitution des Hautes Ecoles, entamé dès la fin de l'année 1995, un mode de financement nouveau a été mis au point et traduit dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce décret est entré en application dès la rentrée académique des Hautes Ecoles en septembre 1996. Il a d'abord été appliqué pour les derniers mois de l'année budgétaire 1996 (septembre, octobre et novembre) et les Hautes Ecoles ont eu à gérer le budget sur la base de l'allocation globale qui leur a été octroyée pour ces trois derniers mois de l'année 1996.

*
* *

En décembre 1996, les trente Hautes Ecoles ont eu communication du montant de l'allocation globale qui était mis à leur disposition pour l'année budgétaire 1997.

Dans la fixation de ce montant, on a tenu compte, pour l'année budgétaire 1997, d'un certain nombre de redressements et de transferts qui ont été effectués, après un travail d'imputation opéré par l'Administration et contrôlé par l'Inspection des Finances, soit au sein de la division organique de l'enseignement supérieur soit entre cette division (D.O. 55) et d'autres divisions dont en premier lieu l'enseignement secondaire (D.O. 52) mais aussi l'enseignement fondamental (D.O. 51), l'enseignement artistique (D.O. 83) et l'enseignement de promotion sociale (D.O. 56).

En effet, un certain nombre d'enseignants étaient à charge du budget d'un autre niveau d'enseignement mais prestaient dans l'enseignement supérieur. Il a été décidé, lors du premier ajustement de 1997, de transférer ces montants à la D.O. 55. Parallèlement, certains internats de la Communauté française, fréquentés exclusivement par des élèves du secondaire mais gérés dans le cadre des crédits de la D.O. 55, ont été transférés avec leurs crédits à la D.O. 52 lors de ce premier ajustement du budget de 1997.

Tous ces redressements et transferts sont la conséquence nécessaire de la transformation profonde que la constitution des trente Hautes Ecoles représente pour l'enseignement supérieur hors université.

Faisant suite au Plan d'accompagnement des mesures de fins de carrière voté par le Parlement francophone, il a également été tenu compte du coût des mises à la retraite anticipées qui avaient déjà été imputées au sein du budget ajusté de 1997. Ce montant n'est cependant pas à charge des Hautes Ecoles et se résorbera en quelques années.

Enfin, depuis le budget ajusté de 1997, il est prévu que le personnel définitif, en congé de maternité, n'est pas à charge des Hautes Ecoles qui pourront procéder aux remplacements éventuels.

C'est sur la base du budget ajusté de 1997 que le budget initial de 1998 a été établi sans grande surprise puisqu'il connaît une croissance de 1,92 p.c.

Par rapport au budget 1997 initial, la croissance est égale à 5,5 p.c.

Enseignement artistique

La progression budgétaire du secteur de l'enseignement artistique supérieur et supérieur artistique est due à l'indexation des crédits et subventions de fonctionnement ainsi qu'à l'augmentation prévisible de l'encadrement et des frais de fonctionnement consécutifs à l'augmentation d'élèves dans ce secteur pendant l'année scolaire 1996-1997.

Suite aux réflexions et concertations qui se sont déroulées dans le courant de l'année 1997, l'année 1998 sera consacrée à la mise en place de différents projets de décret visant à classer cet enseignement dans l'enseignement supérieur de type court et de type long, en respectant la spécificité des domaines et l'état différent d'évolution de la législation qui les encadre aujourd'hui, et ce dans la perspective d'une opération budgétairement blanche.

Allocations et prêts d'études

Favoriser l'égalité des chances d'accès à l'enseignement, permettre à chacun, quelles que soient son origine sociale ou familiale et ses ressources, de poursuivre ses études, tel est bien l'objectif des allocations et prêts d'études accordés par la Communauté française.

Quelque 150 000 étudiants introduisent chaque année une demande en ce sens. Près de 80 p.c. répondent aux critères d'octroi, soit le quart de notre population estudiantine.

En termes financiers, le budget 1998 des Allocations et Prêts d'études reflète l'importance de cette aide en majorant de 2 p.c. les moyens consacrés à l'attribution des aides permettant du même coup de répondre à une

des attentes principales du public-cible: la garantie d'une liquidation rapide des allocations, celle-ci se répercutant immédiatement au niveau des réductions de minerval accordées aux bénéficiaires.

Enseignement universitaire

La division organique 54 « Enseignement universitaire » s'élève en 1998 à 17 755,8 millions de francs.

Le total des allocations de fonctionnement des institutions universitaires s'élève à 16 470,7 millions de francs, en ce compris 304,9 millions de francs représentant la prime de programmation sociale due pour l'année 1997 et imputée sur l'année budgétaire 1998.

Il s'ensuit que les allocations effectivement versées aux institutions universitaires en 1998, compte non tenu de la prime de programmation précitée, s'élèvent à 16 165,8 millions de francs.

Cela signifie:

- une croissance de 1,25 p.c. par rapport à 1997;
- que les dépenses de personnel et celles relatives au fonctionnement stricto sensu ont été indexées de 2 p.c.;
- que hors indexation, le montant des allocations de fonctionnement est inférieur de 0,75 p.c. à celui de l'exercice 1997. Cette variation est liée à l'application de la loi de financement des universités basée sur le nombre d'étudiants.

En ce qui concerne les subventions sociales aux institutions universitaires, ces dernières représentent quelque 475,3 millions de francs.

Recherche scientifique

Les crédits 1998 s'élèvent à 3 199,9 millions de francs, soit une croissance de 5,2 p.c. par rapport à 1997.

Pour l'exercice 1998, l'effort a volontairement été axé sur une croissance privilégiée des moyens attribués:

- a) au Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (F.R.I.A.);
- b) aux programmes d'actions de recherche concertées (A.R.C.);
- c) dans le cadre du Plan d'expansion du potentiel scientifique;
- d) aux fonds spéciaux pour la recherche des institutions universitaires.

La subvention octroyée au F.R.I.A. représente 266,2 millions de francs, soit une augmentation de 12,1 p.c. par rapport à 1997. Les moyens attribués à ce titre sont destinés à la formation de jeunes doctorants qui se destinent à faire carrière en milieu industriel et agricole.

La subvention aux actions de recherche concertées est fixée à 417,1 millions de francs soit une croissance de 12 p.c. par rapport à l'exercice précédent. Cette subvention est destinée au renforcement et au développement de centres de recherche universitaire d'excellence.

La subvention prévue pour le Plan d'expansion s'élève à 334,7 millions de francs, soit une croissance de 8 p.c. par rapport à 1997. Les moyens dégagés dans ce cadre sont destinés au recrutement de personnel de recherche de haut niveau.

Quant aux fonds spéciaux de recherche des institutions universitaires, leur budget global s'élève à 415,9 millions de francs, soit une augmentation de 8 p.c. également par rapport à 1997.

Les trois fonds associés du F.N.R.S. (F.R.F.C., F.R.S.M. et I.I.S.N.) connaissent quant à eux une croissance de 2,5 p.c.

Secteur du Sport

Direction générale du Sport

La Direction générale du Sport a une triple mission: promouvoir la pratique sportive auprès de la population et des jeunes en particulier, subventionner le mouvement sportif et assumer la gestion générale et pédagogique des infrastructures sportives de la Communauté.

Il est essentiel de bien percevoir que les moyens octroyés le sont au bénéfice exclusif des associations sportives, reconnues dans le cadre du décret fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement,

engagées dans l'accueil de jeunes et dont l'objectif essentiel est une réponse culturelle au temps de loisirs privilégiant le développement sportif de l'individu et ce, à différents niveaux de pratique y compris le sport de haut niveau.

Déjà souligné dans le contexte du budget 1997, la situation du Fonds des Sports, principalement consacré à la gestion des centres sportifs A.D.E.P.S., impose aux services sportifs de gérer les réductions opérées par la Loterie nationale dans sa dotation. C'est ainsi que la Direction générale du Sport, confrontée à de réels problèmes dans le maintien de l'équilibre budgétaire, a entrepris des efforts particuliers qui ont permis une réduction significative des frais de gestion de 305 millions en 1995 à 278,5 millions en 1996. Il faut cependant relever que le plein effet de ces mesures a été freiné par une diminution des recettes propres de 9,5 millions.

Indépendamment des mesures arrêtées en 1996 et de celles qui porteront plein effet en 1997 (mesures tarifaires), le budget présenté veille à maintenir la capacité d'activité des centres ainsi que le niveau de l'emploi, élément essentiel pour la qualité des organisations. Pour ce faire, le budget du Sport a dû intégrer partiellement les difficultés rencontrées par cette situation et envisager le renforcement de certains crédits afin de réduire le déficit du Fonds des Sports et d'autoriser ainsi un retour à l'équilibre.

Ces mesures sont prises en veillant à préserver l'aide au mouvement fédéral d'une part, et à permettre de poursuivre les efforts fournis à la hauteur du passé, d'autre part. Dans ce contexte budgétaire, la réflexion est principalement axée sur des politiques d'aide plus exigeantes quant à la rigueur à y apporter par le demandeur afin d'éviter la dilution des crédits et de rendre ainsi plus performants les objectifs définis.

Complémentairement, le budget 1998 autorise la poursuite par les services sportifs de la Communauté, de la politique de promotion du Sport pour tous destinée à l'ensemble de la population et aux jeunes en particulier, de maintenir les aides au sport de haut niveau dans le cadre d'une politique axée sur le long terme, les jeux olympiques de Sydney étant un des principaux objectifs, et de poursuivre l'effort de formation de moniteur de sport au bénéfice des fédérations et des clubs sportifs.

Ainsi, le budget 1998, sera caractérisé par la volonté :

1. de poursuivre l'effort au bénéfice du mouvement sportif traditionnel y compris le sport pour handicapés et le sport parascolaire et ce malgré un contexte budgétaire difficile;
2. d'éviter d'hypothéquer l'avenir des centres sportifs «A.D.E.P.S.» en préservant au maximum les équilibres budgétaires et en privilégiant toutes les initiatives pour une meilleure diversification de leur occupation afin d'en améliorer significativement le rendement.

Direction générale de l'Infrastructure

Les Directions des services sportifs de la Communauté ont la charge de la gestion des infrastructures sportives A.D.E.P.S. soit 21 installations autorisant un accès simultané en internat de plus de 2 000 participants. La qualité du service à rendre doit régulièrement être remise en question compte tenu de l'évolution de la pratique sportive et des conséquences de ces dernières sur les structures et les équipements. Il est fondamental, compte tenu des difficultés budgétaires rencontrées par la Direction générale du Sport au niveau de la gestion des centres et signalées ci-avant, que cette dernière puisse disposer d'un outil performant autorisant la diversification des niveaux de pratiques sportives garantissant le plein emploi des installations.

Les moyens dégagés, dans le cadre de la Direction générale de l'Infrastructure, permettront de poursuivre la politique de rénovation et de modernisation des sites. L'accent est tout particulièrement mis sur les structures d'accueil afin d'autoriser une gestion plus diversifiée et plus rentable de nos infrastructures.

Complémentairement, outre la poursuite de la spécialisation des centres destinée à répondre à des besoins de plus en plus spécifiques à certains niveaux de pratique, il est veillé à donner à nos infrastructures les dimensions autorisant les fédérations sportives à développer les créneaux d'activités indispensables à leur développement sur le plan communautaire, national voire international.

Relations internationales

Sur la scène internationale la Communauté française de Belgique poursuit quatre objectifs fondamentaux :

- faire connaître la Communauté française de Belgique - Wallonie-Bruxelles comme une entité politique ayant un point de vue à défendre dans les débats internationaux et comme un partenaire crédible;
- promouvoir la langue française, qui est notre matière première: la Communauté française figure parmi les rares entités capables de mener une action importante et suivie en vue de renforcer la place du français dans

certaines Etats, dans les organisations internationales et comme instrument de diffusion des sciences et des nouvelles technologies;

— soutenir les créateurs (scientifiques et culturels) dans la compétition internationale. L'étroitesse du marché interne commande une ouverture aux autres pays. A cet égard, pour ce qui concerne la culture, les voisins proches sont le débouché naturel de nos créateurs;

— contribuer au soutien de l'activité économique: l'action de la Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles dans les domaines de sa compétence peut revêtir en elle-même une dimension économique mais constitue en outre un appui non négligeable à la politique menée par les Régions.

La poursuite de ces objectifs va de pair avec la double volonté:

- de contribuer au développement des pays du Sud;
- de contribuer au renforcement des Droits de l'Homme.

Sur le plan multilatéral, la Communauté française doit faire entendre sa voix dans les forums multilatéraux traitant de ses compétences.

L'on songe en premier lieu à l'Union européenne et à la Francophonie, mais l'on doit souligner aussi le rôle important du Conseil de l'Europe dans la construction d'une Europe des droits et des libertés. De même, la Communauté française poursuivra son engagement dans les travaux de l'O.C.D.E., en raison de l'importance de cette organisation pour les politiques de l'éducation.

La Communauté française rappelle son attachement à la vocation universelle de l'U.N.E.S.C.O. et entend préciser les formes de sa participation à cette organisation. Elle entend confirmer sa présence aux réunions de l'O.M.C., cette instance ayant des incidences croissantes pour les politiques de l'audiovisuel et de la recherche.

L'appartenance simultanée de la Communauté française de Belgique - Wallonie-Bruxelles à l'Europe et à la Francophonie induit tout naturellement un certain nombre de politiques. Ainsi en va-t-il pour la défense du français dans les organisations internationales, comme pour la promotion du plurilinguisme européen et de la diversité culturelle, dans le respect de la subsidiarité. De même, parmi les conditions à l'adhésion de nouveaux membres de la Francophonie, doit figurer l'engagement des candidats à utiliser le français comme langue de travail dans toutes les organisations internationales.

Sur le plan bilatéral, la Communauté française développera ses relations en gardant à l'esprit trois préoccupations:

- concentrer l'essentiel de ses ressources humaines et budgétaires autour d'une trentaine de pays prioritaires;
- ne pas exclure des actions sectorielles avec un certain nombre d'autres partenaires;
- entretenir des relations de concertation politique avec des Gouvernements qui sont nos partenaires dans les enceintes multilatérales.

Au total, les partenaires prioritaires pour la Communauté française sont essentiellement les pays ou entités suivantes: la France, la Suisse, y compris le Jura, l'Espagne, l'Italie et le Portugal, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Luxembourg, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la République tchèque et la Slovaquie, le Québec, la Louisiane et l'Acadie, Israël et la Palestine, le Maroc et la Tunisie, le Burundi, le Rwanda et le Congo, le Bénin, le Burkina Faso et le Sénégal, le Vietnam, le Chili, la Bolivie, le Nicaragua et Haïti.

En maintenant cette politique de concentration, il conviendra naturellement d'affiner ces priorités géopolitiques dans le cadre de partenariats nouveaux avec la Wallonie et Bruxelles, afin de valoriser au mieux les compétences respectives.

La liste des pays prioritaires (pays A) évoqués ci-dessus n'exclut pas une action limitée dans l'un ou l'autre pays (pays B), autorisée par l'existence d'un accord-cadre ou d'un accord sectoriel (exemples: coopération scientifique avec le British Council ou avec le Japon, coopération interuniversitaire avec le Canada, actions ponctuelles en Egypte, en Russie ou en Ukraine).

Outre les instances multilatérales et bilatérales précitées, la Communauté française de Belgique Wallonie-Bruxelles doit se projeter à l'extérieur par d'autres voies, rendues nécessaires par l'évolution de la société.

Nos créateurs doivent être présents sur les marchés de la culture où se rencontrent l'offre et la demande spécialisées, en particulier dans les secteurs de l'audiovisuel, de la musique, du livre, des arts plastiques, des arts du spectacle, de l'enseignement des langues ou des multimédia ...

De même, la Communauté doit renforcer sa présence dans les secteurs de l'audiovisuel, des industries de la langue, et des nouvelles technologies de l'information.

Il est clair, enfin, que l'image francophone de notre Communauté suppose que l'on porte une attention toute particulière à la place du français dans la vie quotidienne de nos deux Régions.

En ce qui concerne les aspects budgétaires, les moyens consacrés à la politique internationale en Communauté française, à savoir essentiellement les dotations au C.G.R.I., croissent de 3 p.c. en 1998 par rapport au budget 1997 initial.

SECTEUR BUDGETAIRE DE M. LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'EDUCATION PERMANENTE

En ce qui concerne la Culture, le Gouvernement veille toujours à poursuivre sa politique qui privilégie les grands axes suivants déjà développés l'an dernier, à savoir :

- le développement des pôles culturels majeurs répartis sur tout le territoire de la Communauté et ce, dans le cadre de la solidarité Wallonie-Bruxelles,
- le développement des programmes d'actions, dans tous les secteurs, destinés aux publics défavorisés,
- le décloisonnement des différents secteurs culturels,
- le soutien aux créateurs.

On le verra dans tous les secteurs énumérés ci-après ces grands axes sont présents dans tous les projets mis en œuvre.

En 1998, la croissance du budget global de la Culture et de l'Education permanente est de 1,75 p.c. Cependant, la croissance du budget culturel « stricto sensu » (1), c'est-à-dire des divisions organiques 20 à 24 est quant à elle de 2,03 p.c.

*
* *

La priorité budgétaire de 1998 sera le soutien aux centres culturels. Ceux-ci bénéficient en effet en 1998 d'une croissance exceptionnelle de 6,3 p.c. Le décret du 10 juillet 1994 imposait cette croissance, le Gouvernement l'a accordé. Le Gouvernement a encore privilégié la reconnaissance de centres culturels afin de leur permettre de poursuivre une mission de diffusion et de soutien à la création. Ils constituent, faut-il le rappeler, un appui essentiel pour la mise en œuvre des contrats-culture initiés en 1996.

Les raisons fondamentales qui justifient cet intérêt et expliquent l'importance accordée cette année à ce secteur sont que :

- Les centres culturels sont le lieu où peut être menée une politique culturelle globale et coordonnée;
- Ils sont des lieux d'actions et de réflexions;
- Ce sont également des lieux charnières qui encouragent les synergies entre les projets de développement culturel.

Ils ont donc un rôle de première ligne à jouer dans la lutte pour la sauvegarde d'un lien social déjà trop souvent fragmenté. En outre, les centres culturels développent prioritairement des programmes qui mettent en avant de véritables projets de citoyenneté.

La Communauté française a trop longtemps mené des politiques sans passerelles entre les secteurs. C'est pourquoi l'accent est mis sur les centres culturels afin de leur permettre de mener une politique active de décloisonnement entre tous les acteurs culturels.

Le Gouvernement a donc adopté un nouveau cadre législatif qui définit les centres culturels comme des lieux privilégiés mobilisateurs d'une politique culturelle et d'échanges. 78 centres culturels ont ensuite été

(1) Affaires générales, Arts de la Scène, Livre et lecture publique, Jeunesse et éducation permanente et Patrimoine et arts plastiques.

reconnus. Pour illustrer le souci de passerelle, un projet de résidence de créateurs et d'artistes a été lancé ce qui permet une aide directe à la création et son insertion dans le développement culturel local ou régional.

*
* *

La politique contractuelle sera bien entendue poursuivie. Alors que l'année dernière nous étions dans l'impossibilité de le faire, nous pourrions annoncer aux institutions culturelles conventionnées une croissance de 1 p.c. pour 1998. Cela concerne notamment les théâtres conventionnés ou bénéficiant d'un contrat-programme, les centres culturels déjà reconnus, les interventions dans la rémunération dans le domaine de la lecture publique ...

*
* *

Les crédits inscrits à la division organique 21 (Arts de la scène) sont en croissance de 2,84 p.c. Celle-ci permettra comme l'année passée de négocier ou renégocier certains contrats-programmes qui permettent de garantir l'emploi artistique, les moyens de créations et l'équilibre financier des institutions. Pour rappel, ces garanties sont déjà présentes dans pas moins de 32 contrats-programmes en théâtre, 15 en musique et 7 en danse, soit 54 au total.

Dans le domaine des Arts de la scène, il faut encore souligner la situation de l'Orchestre Philharmonique de Liège et de l'Opéra Royal de Wallonie. Concernant l'Orchestre Philharmonique de Liège, 10 millions supplémentaires sont encore attribués cette année (la subvention atteint donc 220 millions) et ceux-ci permettront l'achèvement du plan d'assainissement de cette institution. Quant à l'Opéra Royal de Wallonie, un effort supplémentaire à l'inflation sera également fait et la subvention 1998 sera de 410 millions; ceci devrait également permettre à l'O.R.W. d'assainir sa situation financière de manière plus rapide.

*
* *

Concernant la lecture publique et le livre, le budget est en croissance de 0,58 p.c. Ceci peut paraître peu étant donné l'importance accordée à ce secteur mais ce chiffre se doit d'être relativisé. En effet, un budget de 9 millions accordés annuellement aux bibliothèques publiques dépendant de la loi de 1921 ne sera désormais plus nécessaire. Ces 9 millions sont néanmoins maintenus dans le secteur de la lecture publique afin de permettre au Gouvernement de continuer son soutien à ce secteur.

La politique culturelle restera donc une politique orientée vers le livre et la lecture, celle-ci restant un instrument fondamental dans la lutte contre l'exclusion sociale et culturelle.

Dans une société où les exigences du grand marché comportent une pensée unique, le livre reste plus que jamais une ouverture au pluralisme, une force de communication et d'épanouissement personnel. Le livre et la lecture sont indiscutablement des outils au service de la démocratie, développant une citoyenneté responsable.

En ce qui concerne l'aide à la création, à l'édition et à la promotion du livre, globalement, ces crédits sont maintenus et la politique culturelle en ce domaine restera une priorité et les jeunes auteurs belges pourront encore compter sur la Communauté française.

*
* *

Les crédits destinés à la jeunesse et à l'éducation permanente sont eux en croissance de 1,23 p.c. Il faut toutefois noter que 6 millions ont été transférés à la division organique 20 (il s'agit des crédits destinés aux dépenses de l'administration pour la formation des cadres). En matière de jeunesse, l'accent sera une nouvelle fois mis sur l'opération « Quartier libre ». Celle-ci a été initiée après une série d'expertises et d'analyse du secteur, avec des opérateurs du secteur et après le constat du succès de l'opération « Hiver jeunes » qui encourageait la production culturelle dans les secteurs défavorisés.

Cette opération « Quartier libre » permet de mettre en présence artistes, jeunes et animateurs pour aboutir à des productions de créations culturelles, spécifiquement dans les quartiers de la fracture sociale. Le travail culturel des jeunes est donc valorisé. Cette opération permet également de décroïsonner, c'est-à-dire d'offrir aux jeunes via les institutions qui existent d'accéder à des services culturels multiples que les associations seules

ne peuvent leur fournir aujourd'hui. La synergie entre toutes les institutions culturelles et le secteur de la jeunesse permettront donc d'augmenter l'offre d'activités culturelles attractives à l'intention des jeunes.

*
* *

Enfin, les crédits destinés à la division organique 24, Patrimoine et arts plastiques sont en croissance de 1,32 p.c. Dans ce cadre, la politique contractuelle de la Communauté française sera maintenue. L'objectif d'ouverture sur le monde de ce secteur a déjà été illustrée en 1997 par les expositions Paris-Bruxelles à Paris et qui viendront à Charleroi et à Bruxelles ou encore par la participation de la Communauté française à la biennale d'architecture de Venise.

Dans le secteur du patrimoine et des arts plastiques, il faut encore remarquer le changement de structure de ce budget. Jusqu'à présent cette division organique se présentait de manière très éclatée comportant de multiples allocations de base qui parfois étaient d'un montant de 100 000 francs. Ces allocations de base ont été regroupées afin de présenter un budget beaucoup plus cohérent et plus aisé à gérer. En effet, ces multiples allocations de base faisaient souvent l'objet de nombreuses redistributions en cours d'année qui n'étaient pas toujours claires. Ce problème de lisibilité sera donc réglé par le regroupement de ces allocations de base.

*
* *

Enfin, la politique d'infrastructure étant une politique de législature, la priorité du Gouvernement n'a pas changé. Elle restera la mise en œuvre des grands chantiers de rénovation déjà décidés. Grâce à une utilisation maximale de la ligne de crédit, tout au long de la législature et dans le cadre des décisions déjà arrêtées, l'ensemble de la Communauté française pourra être dotée d'infrastructures culturelles importantes rénovées, plus sûres et dignes de notre ambition culturelle.

Outre la poursuite du programme de rénovation des institutions de la Communauté française, des partenariats ont été développés avec la région wallonne et les provinces afin de faire converger les investissements, notamment dans le cadre de l'objectif I et des programmes Feder.

*
* *

Avec une croissance de 1,75 p.c., le budget culturel s'inscrit dans les décisions du Gouvernement prises dans le cadre du respect du plan pluriannuel. Toutefois, il faut quand même constater qu'un effort de 10 millions a été réalisé dans le cadre des crédits culture. Aucune allocation de base n'a été diminuée pour satisfaire ce besoin mais il est clair qu'une série de choix ont été faits afin de réduire aussi peu que possible la croissance de tous les secteurs pour que ces 10 millions soient équitablement répartis en fonction des besoins réels des secteurs.

10 millions d'effort, cela peut sembler faible mais pour le budget de la culture, c'est plus que symbolique. Simplement, à titre de comparaison, 10 millions, cela représente le budget annuel attribué à l'aide à la création littéraire, cela représente encore environ 10 fois le budget de l'alphabétisation en jeunesse, cela représente enfin exactement le budget annuel consacré à l'acquisition d'œuvres d'art relevant des arts plastiques.

La politique culturelle, qui trouve toute son existence dans son budget restera cohérente et porteuse d'avenir pour tout le secteur que ce soit en lui garantissant le maintien de ses acquis ou en lui permettant le développement de nouveaux espaces de travail et ce, toujours dans le principe d'une culture vecteur de démocratisation et d'une citoyenneté responsable luttant contre l'exclusion sociale et culturelle et dans le cadre de la solidarité Wallonie-Bruxelles.

SECTEUR BUDGETAIRE DE M. LE MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Enseignement de Promotion sociale

L'année 1998 sera marquée par la consolidation des mesures de maîtrise des dépenses, indispensables pour garantir la pérennité de cet enseignement dont les objectifs (concourir à l'épanouissement individuel — répondre aux besoins et demandes en formation) sont plus que jamais d'actualité.

Le nombre de périodes organisables sera maintenu à 2 300 000 notamment par le biais de la confirmation d'un coefficient « global », mais diverses mesures sont prises pour accroître, dans ce cadre budgétaire,

l'autonomie, la responsabilité et la coordination des établissements. Ainsi, par exemple, les fusions d'établissement sont à nouveau autorisées, des conversions sont possibles entre périodes-organiques et encadrement non-pédagogique et plusieurs établissements pourront désormais se partager certains emplois. De même, la responsabilisation des pouvoirs organisateurs et des établissements est renforcée par l'imputation des périodes payées et non-prestées à leur dotation organique.

Enfin la coordination de l'offre sera renforcée, par la création de commissions zonales interréseaux, qui devront rendre avis sur l'ouverture par un établissement d'un nouveau domaine de formation.

Parallèlement, les synergies avec les autres opérateurs de formation seront également intensifiées dans le cadre de la mise en œuvre du parcours d'insertion, mais aussi de la convention-cadre conclue avec le Forem.

Des possibilités nouvelles seront envisagées, notamment dans le domaine de la formation continue des enseignants, et la participation accrue de l'Enseignement de Promotion sociale aux différents programmes européens sera encouragée, non seulement en ce qui concerne les objectifs 1 et 3 mais aussi pour l'objectif 4 et les programmes d'initiatives communautaires.

Enfin, les dispositions ont été prises pour permettre le versement de subventions de fonctionnement pour les formations de régime 1, ce qui ne pourra qu'encourager la généralisation de la formation modulaire.

Des crédits ont également été prévus pour favoriser la formation continuée des enseignants de Promotion sociale.

Enseignement artistique à horaire réduit

Les crédits inscrits au budget 1998 permettent d'assurer le paiement des subventions de fonctionnement aux établissements ainsi que le subventionnement des emplois des membres du personnel de l'enseignement artistique à horaire réduit dans les limites et selon les dispositions réglementaires actuelles en attendant la mise en œuvre de nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'organisation des études et au statut pécuniaire.

Le blocage des encadrements et la stabilisation des populations scolaires inscrites dans les divers domaines d'enseignement permettent de contrôler l'évolution du budget des dépenses tout en assurant la continuité et la rénovation progressive de cet enseignement.

Fonction publique

En matière de Fonction publique, les objectifs fixés pour l'année 1997 ont été, d'ores et déjà, atteints.

Ainsi, le décret du 4 février 1997 a permis l'intégration des anciens Fonds des Bâtiments scolaires concrétisée par l'arrêté du Gouvernement du 20 mai.

Les Ministères ont été fusionnées le 1^{er} décembre et un accord général sur la structure et le cadre du nouveau Ministère de la Communauté française a été réalisé.

Le cadre définitif devrait être adopté avant la fin de la session parlementaire.

La politique de blocage sélectif des recrutements sera réorientée de manière à permettre à l'administration de définir elle-même ses besoins prioritaires et d'y répondre soit par mobilité interne, soit par recours à des recrutements.

Cette politique sera liée à la définition d'objectifs de gestion précis qui seront assignés à l'administration pour une période donnée.

En ce qui concerne les aspects sociaux, la Communauté française s'inscrira dans les mesures favorables à l'emploi qui seront arrêtées au niveau intersectoriel.

Bâtiments scolaires

Le décret du 4 février 1997 assure le financement des fonds des bâtiments scolaires jusqu'en 1999.

Les montants des crédits restent identiques à ceux du budget initial 1997, déduction faite des montants transférés au budget de la fonction publique pour le paiement des personnels des fonds des bâtiments scolaires intégrés dans les services du Gouvernement.

Enseignement à distance

Outre le maintien des moyens permettant à l'enseignement à distance de couvrir ses besoins actuels, un crédit relatif à des initiatives nouvelles est prévu de manière notamment à initier des formations qui seraient accessibles « en ligne » que ce soit via Internet ou un réseau Intranet.

Partie II — RAPPORT ECONOMIQUE

La partie attribuée de l'impôt des personnes physiques et de la T.V.A. représente environ 85 p.c. de l'ensemble des recettes de la Communauté française.

Le calcul de ces moyens transférés à la Communauté française est tributaire de plusieurs paramètres économiques tels que: la croissance réelle du P.N.B., l'inflation, le rendement de l'I.P.P. au sein de la Communauté française ainsi que le nombre d'habitants de moins de 18 ans.

Parmi ces paramètres, celui de l'inflation est particulièrement important car il influence également les dépenses.

Près de 90 p.c. des recettes et des dépenses de la Communauté française sont liées à l'inflation.

Dans cette optique, le taux d'inflation a été réévalué à 1,75 p.c. pour 1997 et estimé à 2,0 p.c. pour 1998.

En cas d'évolution ultérieure, ce paramètre ainsi que les autres seront adaptés lors de l'ajustement du budget 1998.

ESTIMATION DES PARAMETRES DE LA LOI SPECIALE DE FINANCEMENT
DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS

		1998 INITIAL
1. Coefficients primaires		
	1997 (1)	
% retenu article 45bis (2)		75,0 %
Croissance du P.N.B.	1,50 %	2,00 %
Inflation	1,75 %	2,00 %
Taux d'intérêt		5,84000 %
Population		
	Région wallonne (3)	3 312 888
	Région flamande	5 866 106
	Région Bruxelles-Capitale	951 580
	Total	10 130 574
Population – 18 ans		
	Communauté française (4)	881 925
	Communauté flamande (5)	1 283 321
	Total	2 165 246
I.P.P. (en millions de francs)		
	Région wallonne (6)	247 977,1
	Région flamande	528 746,1
	Région Bruxelles-Capitale	81 238,4
	Total	857 961,6

		1998 INITIAL
--	--	--------------

2. Coefficients secondaires

Rendement I.P.P. (en millions de francs)	Communauté française (7)	312 967,8
	Communauté flamande (8)	544 993,8
Facteur d'adaptation		0,99190

(1) Conformément au mécanisme légal, ces paramètres relatifs à l'année 1997 déterminent les recettes perçues en 1998.

(2) L'article 45bis fixe le pourcentage réel du produit national brut à prendre en considération, soit pour 1997: 70 p.c.

(3) Dont la population pour la Communauté germanophone: 68 961.

(4) Population de - 18 ans pour la Communauté française = population de - 18 ans de la Région wallonne (hors Communauté germanophone) + 80 p.c. de la population de - 18 ans de la Région de Bruxelles-Capitale.

(5) Population de - 18 ans pour la Communauté flamande = population de - 18 ans de la Région flamande + 20 p.c. de la population de - 18 ans de la Région de Bruxelles-Capitale.

(6) Dont l'I.P.P. relatif à la Communauté germanophone = 4 755,1 millions de francs.

(7) I.P.P. Communauté française = I.P.P. Région wallonne (hors Communauté germanophone) + 80 p.c. I.P.P. Région de Bruxelles-Capitale.

(8) Communauté flamande = I.P.P. Région flamande + 20 p.c. I.P.P. de la Région de Bruxelles-Capitale.

Partie III — RAPPORT FINANCIER

COMPETENCES ET FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

A. COMPETENCES

1. Dispositions constitutionnelles et légales

Les compétences des Communautés sont régies par les articles 127 et 128 de la Constitution. En exécution de ces articles, la Communauté française est compétente pour régler, par décret :

- les matières culturelles et personnalisables;
- l'enseignement, à l'exception de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, des conditions minimales pour la délivrance des diplômes et du régime des pensions;
- la coopération entre les Communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités.

La loi spéciale du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993, arrête les matières culturelles, personnalisables et les formalités de coopération et de conclusion des traités :

a) Matières culturelles et personnalisables

Ainsi, les compétences de la Communauté française portent :

- pour les matières culturelles sur :
 1. La défense et l'illustration de la langue;
 2. L'encouragement à la formation des chercheurs;
 3. Les beaux-arts;
 4. Le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions culturelles à l'exception des monuments et des sites;
 5. Les bibliothèques, discothèques et services similaires;
 6. La radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement fédéral, le soutien à la presse écrite;
 7. La politique de la jeunesse;
 8. L'éducation permanente et l'animation culturelle;
 9. L'éducation physique, les sports et la vie en plein air;
 10. Les loisirs et le tourisme;
 11. La formation préscolaire dans les prégardiennats;
 12. La formation postscolaire et parascolaire;
 13. La formation artistique;
 14. La formation intellectuelle, morale et sociale;
 15. La promotion sociale;
 16. La reconversion et le recyclage professionnels, à l'exception des règles relatives à l'intervention dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle et la réinstallation du personnel recruté par un employeur en vue de la création d'une entreprise, de l'extension ou de la reconversion de son entreprise.

— pour les matières personnalisables sur:

1. En ce qui concerne la politique de santé:

a) La politique de dispensation de soins dans et au-dehors des institutions de soins, à l'exception de la législation organique, du financement de l'exploitation, lorsqu'il est organisé par la législation organique de l'assurance maladie-invalidité, des règles de base relatives au financement de l'infrastructure en ce compris l'appareillage médical lourd, des normes nationales d'agrément uniquement dans la mesure où celles-ci peuvent avoir une répercussion sur les compétences visées précédemment, de la détermination des conditions et de la désignation comme hôpital universitaire conformément à la législation sur les hôpitaux.

b) L'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales.

2. En matière d'aide aux personnes:

a) La politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants.

b) La politique d'aide sociale (en ce compris les règles organiques des C.P.A.S. à l'exception de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti conformément à la législation instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, à l'exception des matières relatives aux centres publics d'aide sociale réglées par les articles 1^{er} et 2 et par les chapitres IV, V et VII de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S., sans préjudice de la compétence des Communautés d'octroyer des droits supplémentaires ou complémentaires, à l'exception des matières relatives aux C.P.A.S. réglées dans la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Commissions d'assistance publique; à l'exception encore des règles relatives aux C.P.A.S. des communes visées aux articles 6 et 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 et des communes de Comines-Warneton et Fourons, inscrites dans les articles 6, § 4, 11, § 5, 58^{ter}, 27, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. et dans la loi du 9 août 1988 portant modification de la loi communale, de la loi électorale communale, de la loi organique des C.P.A.S., de la loi provinciale, du Code électoral, de la loi organique des élections provinciales et de la loi organique organisant l'élection simultanée pour les Chambres législatives et les conseils provinciaux).

c) La politique d'accueil et d'intégration des immigrés.

d) La politique des handicapés en ce compris la formation, la reconversion et le recyclage professionnel des handicapés à l'exception des règles et du financement des allocations aux handicapés en ce compris les dossiers individuels, des règles relatives à l'intervention financière, pour la mise au travail de travailleurs handicapés, octroyée aux employeurs occupant des handicapés.

e) La politique du troisième âge à l'exception de la fixation du montant minimum, des conditions d'octroi et du financement du revenu légalement garanti aux personnes âgées.

f) La protection de la jeunesse, en ce compris la protection morale et la protection judiciaire, à l'exception des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent, des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites sans préjudice de l'article 11 de la présente loi, de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions, de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales.

g) L'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale.

3. Les Communautés sont compétentes pour la recherche scientifique qui se rapporte aux matières qui sont de leur compétence y compris la recherche concernant les mêmes matières dans le cadre ou en exécution d'accords ou actes internationaux ou supranationaux. Les Communautés peuvent adopter les dispositions et autres mesures relatives à l'infrastructure nécessaire à l'exercice de leur compétence. Elles peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises ou prendre des participations en capital.

b) *La coopération*

Les traités passés par les Communautés doivent être approuvés selon la procédure prévue à l'article 16 de la loi spéciale modifiée par la loi du 5 mai 1993. Celui-ci stipule que l'assentiment aux traités dans les matières qui relèvent de sa compétence est donné par le Conseil concerné. De plus, ces traités sont présentés au Conseil compétent par son Gouvernement. Cet article prévoit également la possibilité, sous certaines conditions, pour l'Etat de se substituer à la Communauté concernée par l'exécution du dispositif de la condamnation de cette Communauté par une juridiction supranationale:

1. La Communauté ou la Région concernée doit avoir été mise en demeure trois mois auparavant par un arrêté royal motivé et délibéré en Conseil des ministres.

En cas d'urgence, le délai de trois mois prévu ci-avant, peut être abrégé par l'arrêté royal.

2. La Communauté ou la Région concernée doit avoir été associée par l'Etat à l'ensemble de la procédure du règlement du différend, y compris la procédure devant la juridiction internationale ou supranationale.

3. Le cas échéant, l'accord de coopération prévu à l'article 92bis, § 4ter, doit avoir été respecté par l'Etat.

Les mesures prises par l'Etat en exécution du premier alinéa cessent de produire leurs effets à partir du moment où la Communauté ou la Région concernée s'est conformée au dispositif de la décision.

L'Etat peut récupérer, auprès de la Communauté ou de la Région concernée, les frais du non-respect par celle-ci d'une obligation internationale ou supranationale. Cette récupération peut prendre la forme d'une retenue sur les moyens financiers à transférer en vertu de la loi à la Communauté ou à la Région concernée.

Il convient également de noter que la représentation des Communautés auprès de certaines institutions internationales devra être réglée par le Gouvernement fédéral, en accord avec les Communautés.

2. Transfert de compétences à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F.

En vertu du décret I du 5 juillet 1993, attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F., la Communauté française a été autorisée à créer, conjointement avec celles-ci, six sociétés publiques d'administration des bâtiments de l'enseignement officiel gérés par les pouvoirs publics et à céder à celles-ci une partie de son patrimoine immobilier.

En vertu du décret II du 19 juillet 1993, attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F., la compétence des matières suivantes sera dorénavant exercée par la Région wallonne et la C.O.C.O.F. :

1° En ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air : les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;

2° Le tourisme;

3° La promotion sociale;

4° La reconversion et le recyclage professionnels;

5° Le transport scolaire;

6° La politique de la santé, à l'exception des hôpitaux universitaires, du C.H.U., de l'Académie royale de Médecine, de ce qui relève des missions confiées à l'O.N.E., de l'éducation sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'inspection médicale scolaire;

7° L'aide aux personnes, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'O.N.E., de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale aux détenus.

Le transfert de l'exercice des compétences susvisées s'accompagne, en application de l'article 7 du décret d'un versement de dotations budgétaires à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F. Ce transfert financier, qui fait l'objet du chapitre V du Budget ne couvre pas totalement, ainsi que l'ont voulu les pouvoirs législatifs concernés, les obligations que la Communauté française demande à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F. d'assumer.

3. Conclusion

Les matières qui sont gérées par la Communauté française sont amenées à devoir occuper une place de plus en plus grande dans nos sociétés que beaucoup qualifient déjà de post-industrielles.

L'enseignement et surtout la qualité de celui-ci ont toujours été l'un des facteurs essentiels du progrès technique indispensable au processus de croissance et de développement.

De plus, la complexité sans cesse croissante des processus de production et des techniques de travail nécessitent des travailleurs de plus en plus qualifiés.

Aujourd'hui, plus que jamais, une attention particulière doit être accordée à l'amélioration de notre système éducatif et ce, pour pouvoir atteindre un double objectif:

1. mieux préparer les jeunes aux exigences du marché du travail;
2. favoriser le progrès technique et donc la croissance.

B. MODE DE FINANCEMENT

I. La loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993

a) *Introduction: philosophie de la loi de financement*

La loi du 16 janvier 1989 telle que modifiée consacre le principe de la responsabilité et de l'autonomie financière.

En effet, en instaurant le système des «parties attribuées du produit d'impôts», la loi lie dans une certaine mesure le volume et la répartition des moyens financiers à l'apport respectif des entités autonomes dans les recettes de l'Etat.

Un tableau reprenant les principales modifications apportées par la loi du 16 janvier 1989 permet de mettre clairement en évidence le but, la philosophie de celle-ci:

Loi du 9 août 1980	Loi spéciale du 16 janvier 1989
1. L'origine des moyens alloués par l'Etat aux Communautés n'était pas spécifiée.	1. L'origine des moyens alloués par l'Etat aux Communautés est spécifiée: I.P.P.-R.T.V.R.
2. Clé de répartition non révisable.	2. Clé de répartition soumise à une révision annuelle compte tenu par ailleurs d'une intervention de solidarité.

b) *Analyse*

La loi du 16 janvier 1989 comporte deux périodes:

- une période transitoire;
- une période définitive.

Pour le présent exposé général des budgets des dépenses et des voies et moyens, nous consacrerons uniquement notre analyse de la loi de financement à la période transitoire.

La complexité du mécanisme qui régit la période transitoire résulte essentiellement de la poursuite de deux objectifs visant pour le premier, à apporter des corrections dégressives, avant d'en arriver au régime définitif.

Le deuxième objectif résulte de la contribution des Régions et des Communautés à l'effort d'assainissement de la dette publique, ayant comme conséquence que les Régions et Communautés ne recevront pas l'intégralité des moyens que l'Etat devait normalement leur transférer.

b.1. Dispositions générales

L'article 1^{er}, § 1^{er}, précise que: «sans préjudice de l'article 170, § 2, de la Constitution, le financement du budget de la Communauté française et de la Communauté flamande est assuré par:

- 1° des recettes non fiscales;
- 1°bis des recettes fiscales;
- 2° des parties attribuées du produit d'impôts et de perceptions;
- 3° des emprunts. »

La Communauté française dispose donc de quatre modes de financement.

b.2. Les recettes non fiscales: Articles 2, 54 et 62

L'article 2 stipule que:

«— les recettes non fiscales propres liées à l'exercice des compétences attribuées aux Communautés et Régions par la Constitution ou en vertu de celle-ci reviennent au pouvoir compétent;

— les Communautés et les Régions peuvent recevoir des dons et des legs.»

Ainsi, l'article 2,

alinéa 1^{er}, permet à la Communauté française de percevoir des recettes liées à l'exercice de ses compétences.

Exemple:

- vente de publications;
- entrée des musées;
- droits d'inscription;
- produit des ventes patrimoniales.

alinéa 2, permet à la Communauté française de percevoir des dons et des legs pouvant être indépendants de l'exercice de toute compétence.

— L'article 54 stipule que: «les ressources visées à l'article 2, qui sont versées à l'autorité nationale en vertu d'un traité international, sont transférées par celle-ci à l'autorité compétente de la Communauté ou de la Région à la fin du mois qui suit celui de leur perception...»

— L'article 62 stipule qu'il est prévu annuellement, à charge du budget de l'Etat, un crédit destiné aux Communautés pour le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers.

b.3. Les recettes fiscales

En insérant dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, un § 1^o*bis* (des recettes fiscales) de la loi du 16 janvier 1989, la loi du 16 juillet 1993 précise l'existence du pouvoir fiscal des Communautés.

b.4. Les parties attribuées du produit des impôts et des perceptions

b.4.a. La partie attribuée de l'impôt des personnes physiques

(art. 42-47 de la loi du 16 janvier 1989 modifiée par la loi du 16 juillet 1993)

Cette partie peut se décomposer en trois montants:

- le montant de base originel (hors accords de la Saint-Michel): art. 42, 43, 44, 45, 46;
- la compensation des avantages liés à l'octroi de titres repas: art. 45^{ter};
- la majoration de la part de l'I.P.P. par la loi du 16 juillet 1993: art. 45^{bis}.

Le montant de base originel:

Pour déterminer annuellement ce montant, plusieurs étapes sont nécessaires:

- détermination du montant de base;
- calcul des annuités;
- détermination des corrections de transition;
- montant total transféré.

— Article 42, § 1^{er}, fixe les montants de base, soit pour la Communauté française: 37 522,9 millions de francs pour 1989. De plus, en vertu de l'article 65, § 5, ce montant est majoré des moyens destinés au subventionnement des établissements et organisations du secteur privé qui auront opté au 30 juin 1989 pour un statut unicommunautaire. Ces moyens ont été fixés à 1 288 millions par arrêté royal sur une base annuelle mais il convient de faire remarquer que:

— pour le calcul des annuités (*cf. infra*) il sera tenu compte du montant total soit 37 522,9 + 1 288;

— Néanmoins, comme les institutions en question n'ont acquis leur statut unicommunautaire qu'au 30 juin 1989, en 1989, seuls 644 millions seront accordés à la Communauté française.

§ 2. Dès 1990, ces montants seront adaptés au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation selon les modalités fixées à l'article 13, § 2.

§ 3. Les montants seront ensuite scindés en deux quotités :

1° une quotité de 85,7 p.c. : moyens transférés;

2° une quotité de 14,3 p.c.

Ainsi, afin de faire participer les Communautés à l'assainissement de la dette publique, l'Etat ne transfère que 85,7 p.c. du montant de base pendant la période transitoire. Les Communautés doivent financer les 14,3 p.c. restants par emprunt mais les annuités afférentes à ces emprunts sont prises en charge par l'Etat (*cf. supra*).

— L'article 43 détermine le calcul des annuités.

Comme nous le signalons *supra*, les Communautés ne recevant que 85,7 p.c. des moyens, celles-ci doivent recourir à l'emprunt pour les 14,3 p.c. Néanmoins, l'Etat attribue aux Communautés un montant correspondant aux annuités afférentes à ces emprunts.

Les paramètres relatifs à la détermination de ce montant sont fixés par l'article 16, soit :

— durée: 10 ans;

— taux d'intérêt: taux effectif du premier emprunt public à terme de plus de 5 ans émis en francs belges par l'Etat, au cours de l'année budgétaire;

— montant du capital: 14,3 p.c. du montant de base indexé.

Ainsi, en utilisant la formule suivante, on peut déterminer l'annuité:

$$At = \frac{K.i.}{1 - (1 + i) - t}$$

où K = montant emprunté;

i = taux d'intérêt;

t = durée.

Les articles 44 et 45 déterminent le mécanisme des corrections de transition.

Voici comment elles s'opèrent, au niveau de l'I.P.P.

Article 44. § 2. Le montant obtenu (Articles 42 et 43) est exprimé en p.c. avec 5 décimales des recettes localisées de l'I.P.P. dans la Communauté de langue française concernée.

On définit:

I.P.P. C.Fr. = I.P.P. R.W. (moins Com. Germ.) + 80 p.c. I.P.P. Région Bruxelles-Capitale;

I.P.P. C.Fl. = I.P.P. R. Fl. + 20 p.c. I.P.P. Région Bruxelles-Capitale.

§ 3. Le pourcentage le plus élevé est appliqué aux recettes localisées dans chaque Communauté et constitue l'attribution théorique.

Article 45. § 1^{er}. Le montant de base de la correction de transition est la différence entre le montant obtenu (Articles 42 et 43) et l'attribution théorique.

§ 2. Néanmoins de 1990 à 1998 on multiplie le montant de cette correction de transition par un coefficient. Celui-ci est fixé à 100 p.c. diminué de 10 p.c. par an,

soit 90 p.c. pour 1990;
80 p.c. pour 1991;
70 p.c. pour 1992;
60 p.c. pour 1993;
50 p.c. pour 1994;
40 p.c. pour 1995;
30 p.c. pour 1996;
20 p.c. pour 1997;
10 p.c. pour 1998;
0 p.c. pour 1999.

La compensation des avantages liés aux titres repas

Cette compensation s'organise comme suit :

Article 45*ter*. § 1^{er}. Un montant de base pour les deux Communautés est fixé à 5 065 millions pour l'année budgétaire 1993. A partir de 1994, ce montant est multiplié par le taux d'inflation et le taux de croissance réelle du P.N.B.

§§ 2 et 3. Permettent de déterminer la part revenant à chaque Communauté.

En fait, ce montant est réparti entre les deux Communautés proportionnellement à leurs parts respectives dans l'I.P.P.

La majoration de la part de l'I.P.P. par la loi du 16 juillet 1993

Cette majoration s'organise comme suit :

Article 45*bis*. § 1^{er} et § 2 précisent le montant de base de cette majoration, soit 4 500 millions, majoré à partir de 1994 de la somme des montants attribués en vertu de l'article 46.

§ 3 et § 4 déterminent la majoration qui sera allouée aux Communautés.

Celle-ci se décompose en deux termes :

— le montant total attribué par un certain pourcentage de la croissance réelle du P.N.B.

soit 10 p.c. pour 1994;
15 p.c. pour 1995;
20 p.c. pour 1996;
70 p.c. pour 1997;
75 p.c. pour 1998;
97,5 p.c. pour 1999.

— à partir de 1994, les 4 500 millions sont indexés et multipliés par le pourcentage de la croissance réelle du P.N.B.

Enfin, cette majoration est répartie entre les Communautés proportionnellement à leurs parts respectives dans l'I.P.P.

En conclusion, on constate que les moyens qui seront transférés à la Communauté française seront tributaires de plusieurs paramètres :

— croissance réelle du P.N.B.;

— inflation;

— rendement de l'I.P.P. au sein de la Communauté française;

— taux d'intérêt effectif du premier emprunt public à terme de plus de 5 ans émis en francs belges par l'Etat.

b.4.b. La partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (Articles 38 à 41 de la loi du 16 janvier 1989 modifiée par la loi du 16 juillet 1993)

Ici aussi plusieurs étapes sont nécessaires, soit :

— montant de base indexé article 38, § 1^{er} à § 3;

— facteur d'adaptation article 38, § 4;

— attribution théorique article 39, §§ 1^{er} et 2;

— correction de transition article 40;

— montant attribué article 41.

Montant de base indexé

Article 38. § 1^{er}. Les montants de base sont fixés à 128 946,8 millions pour la Communauté française et 167 438,9 millions pour la Communauté flamande.

§ 2 prévoit une réduction non récurrente pour 1989 de 6 102,3 millions pour la Communauté flamande et 4 690,2 millions pour la Communauté française.

§ 3 prévoit l'indexation des montants visés au § 1^{er} et ce dès 1990.

Facteurs d'adaptation (fixés annuellement par arrêté royal)

Article 38. § 4. Les montants obtenus au § 3 sont multipliés annuellement par un facteur d'adaptation. Celui-ci est obtenu de la manière suivante: il s'agit du rapport maximum établi, pour chaque Communauté, entre d'une part:

— le nombre d'habitants âgés de moins de 18 ans dans chaque Communauté et arrêté au 30 juin de l'année budgétaire précédente, majoré de 20 p.c. de la baisse ou diminué de 20 p.c. de l'augmentation de ce montant par rapport au 30 juin 1988; et

— le nombre d'habitants âgés de moins de 18 ans au 30 juin 1988, pour chaque Communauté, avec comme hypothèse:

Pop. C. Fr. = Pop. R.W. + 80 p.c. Pop. Région Bruxelles-Capitale;

Pop. C. Fl. = Pop. R.Fl. + 20 p.c. Pop. Région Bruxelles-Capitale.

Attribution théorique

Article 39. § 1^{er}. Les montants obtenus sont additionnés.

§ 2. Le montant total obtenu au § 1^{er} est réparti selon la clé de

42,45 p.c. pour la C. Fr.;

57,55 p.c. pour la C. Fl.

Correction de transition

Article 40. § 1^{er}. Le montant de base de la correction de transition est la différence entre les montants donnés pour 1989 aux articles 38, § 3 et 39, § 2.

§ 2. Pour 1989 à 1991, on applique la correction à 100 p.c.

De 1992 à 1998, on appliquera la correction à 100 p.c. – 12,5 p.c. annuellement.

Montant attribué

Article 41. Le montant attribué sera la somme des montants calculés en vertu de l'article 39, § 2, et de l'article 40, § 2.

b.4.c. Le produit de la redevance Radio-Télévision (articles 5bis, 10 et 11 ...)

Suite aux accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin, la redevance Radio-Télévision est devenue un impôt des Communautés.

Depuis le 1^{er} avril 1997, cet impôt n'est plus perçu par les services de Belgacom. Les trois Communautés concernées prennent toutes les dispositions requises en vue d'assurer elles-mêmes la perception de l'impôt au plus tard le 1^{er} janvier 1998, l'Etat fédéral assurant la perception durant la période intermédiaire.

b.5. Les emprunts

Les Communautés peuvent contracter des emprunts (Article 49).

Néanmoins des procédures d'information et d'approbation du Ministre des Finances ont été définies dans cet article.

De plus, le Roi peut, par arrêté pris sur proposition du Ministre des Finances et délibéré en Conseil des Ministres, limiter la capacité d'emprunt des Communautés et ce sur base de l'avis émis par la section « Besoin de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances (voir infra).

Il convient notamment de distinguer différentes catégories d'emprunt auxquelles les Communautés peuvent recourir:

- les emprunts relatifs à la quotité de 14,3 p.c. des moyens non transférés par le pouvoir central pris en charge par l'Etat fédéral;
- les emprunts relatifs à l'article 54, § 2, qui précise qu'en cas de versement insuffisant ou en cas de retard de paiement, les Communautés peuvent contracter un emprunt dont les charges sont assumées par l'Etat fédéral;
- les emprunts pour couvrir le solde net à financer;
- les emprunts de trésorerie.

b.6. Le produit de la vente des bâtiments scolaires

En vertu du décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, la Communauté française a transféré, moyennant indemnité, une partie des bâtiments scolaires à la Région wallonne et à la Commission communautaire commune.

Cette opération permet de réaliser deux objectifs:

1. l'optimisation de l'administration des biens immeubles affectés à l'enseignement à l'exclusion de l'enseignement supérieur;
2. le refinancement de la Communauté française: l'indemnité reçue par la Communauté française pour la cession des ses bâtiments représente un montant total de 40,6 milliards à étaler sur cinq ou six ans (voir à ce sujet les estimations pluriannuelles). Dans cette optique, la Communauté française a déjà reçu 11,350 milliards en 1993, 9,510 milliards en 1994, 8,498 milliards en 1995, 5,5924 milliards en 1996, 2,973 milliards en 1997 et un montant de 2,0766 milliards est prévu dans le budget des Voies et Moyens pour 1998.

II. Le Conseil supérieur des Finances (C.S.F.)

La loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 a doté le Conseil supérieur des Finances d'une section permanente « besoins de financement des pouvoirs publics » qui rend annuellement un avis sur les besoins de financement des pouvoirs publics, avis pouvant déboucher sur la limitation de la capacité d'emprunter d'une entité fédérée (Arrêté royal délibéré en Conseil des ministres sur proposition du Ministre des Finances et après consultation du Gouvernement concerné).

Depuis lors, le Gouvernement fédéral a élaboré un plan de convergence visant à remplir un certain nombre de conditions budgétaires pour pouvoir adhérer à l'Union Monétaire européenne.

C'est dans cette optique que la section « Besoin de financement des pouvoirs publics » du Conseil supérieur des Finances a été également chargée, dans le cadre du plan de convergence, de déterminer la contribution de chaque entité budgétaire à la réduction du déficit public à 3 p.c. du P.N.B. à l'horizon 1996.

III. Analyse du passé — Concordance Budget/Trésorerie

Afin de pouvoir maîtriser ses perspectives d'avenir, la Communauté française se doit de connaître parfaitement son passé.

Une procédure a été élaborée afin de vérifier la concordance entre l'encaisse de la Trésorerie communautaire et la situation budgétaire depuis l'autonomie de Trésorerie de la Communauté française.

C. COMPOSANTES ET ENCOURS DE LA DETTE PUBLIQUE

I. Trésorerie

La trésorerie de la Communauté française est représentée par l'ensemble des recettes (en ce compris les emprunts consolidés) et des dépenses prévues au budget de la Communauté qui sont enregistrées et exécutées via un ensemble de comptes. Ces flux de trésorerie représentent la traduction dans les faits du volume des opérations budgétaires qui, pour 1996, s'élèvent à quelque 234 milliards.

Cette trésorerie est constituée en Communauté française par la fusion d'échelle consolidant environ 700 comptes ouverts auprès du caissier de la Communauté française (actuellement le Crédit communal de Belgique) par ses comptables.

La fusion d'échelle contient notamment un compte du comptable centralisateur, élément essentiel de la trésorerie de la Communauté française. C'est en effet ce compte qui enregistre la plus grande partie des recettes de la Communauté et qui alimente les autres comptes de la fusion.

D'autre part, au sein de la même trésorerie, des comptes financiers sont tenus pour l'enregistrement de diverses opérations spécifiques.

La centralisation de la trésorerie n'est cependant pas intégrale dans la mesure où il existe de nombreux comptes détenus par des comptables extérieurs, dont notamment les comptables du Ministère de la Communauté qui gèrent les avances de fonds, les comptables des institutions d'enseignement ainsi que les comptables gérant les comptes de transit ou les comptes des organismes disposant d'une certaine autonomie comme le Fonds des Bâtiments scolaires.

L'ensemble des comptes de la fusion peut être réparti par rubriques de la manière suivante :

Comptes de la fusion

Comptes Recettes et Dépenses
Comptes financiers (intérêts, Swaps, Papier Commercial, A.T.F., ...)
Comptes de transit (sécurité sociale et précompte professionnel)
Comptes A.C.S.
Comptes du contentieux et des fonds en souffrance
Comptes des comptables — Cabinets ministériels
— M.E.R.F. et M.C.A.S.
— écoles et universités

Comptes bâtiments scolaires (Communauté et Officiel subventionné)*
Comptes fonds social européen*

* Ristournes d'intérêts trimestriels à ces organismes pour l'intégration de leurs comptes à la trésorerie de la Communauté.

Dans le cadre d'une gestion cohérente de la trésorerie communautaire, tous les comptes ainsi ouverts par la Communauté voient leurs soldes consolidés afin de déterminer un solde global de trésorerie. Cet état global fournit quotidiennement la situation créditrice ou débitrice de la trésorerie de la Communauté et génère de la sorte des intérêts créditeurs ou débiteurs calculés sur une base trimestrielle auprès du caissier de la Communauté.

En outre, la gestion active de la trésorerie permet de gérer quotidiennement ces soldes débiteurs ou créditeurs en finançant par l'emprunt à court terme les situations de découvert et en plaçant les éventuels surplus.

Les situations débitrices de l'état global peuvent ainsi être couvertes par le biais du programme de papier commercial (P.C.) ou par des avances à terme fixe (A.T.F.).

Dans ce cas, les montants empruntés intégrés dans la fusion améliorent fictivement la situation de trésorerie. Il convient dès lors de les exclure du calcul de la situation comptable de trésorerie.

Comptes de la fusion à exclure de la trésorerie

— avances à terme fixe effectives
— papier commercial émis dans le cadre de la gestion de trésorerie

A l'inverse, *les situations créditrices* de l'état global permettent de placer des montants via des S.I.C.A.V.'s ou des certificats de trésorerie de l'Etat et ce, en dehors des comptes de la fusion d'échelle. Ces comptes doivent cependant être intégrés dans la trésorerie.

De même, les comptes de provisions en devises et les comptes des écoles de la Communauté française et des universités ne sont pas intégrés dans la fusion d'échelle alors qu'ils font aussi partie intégrante de la trésorerie communautaire.

Comptes hors fusion à intégrer dans la trésorerie

- placements effectifs (S.I.C.A.V.'s, certificats de trésorerie)
- comptes en devises
- comptes 068 des écoles de la Communauté auprès du Crédit communal (identifiables depuis mars 1995), comptes de placement des écoles auprès des I.P.C. (non identifiables)
- comptes des universités (non identifiables)

Précisons enfin qu'en vertu de leur autonomie de trésorerie, les comptes relatifs aux organismes d'intérêt public de la Communauté française, à savoir les quatre paracommunautaires que sont la R.T.B.F., l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), le Commissariat général aux Relations internationales (C.G.R.I.) et l'Agence de prévention du sida, ne sont pas intégrés dans la trésorerie de la Communauté française.

II. Dette directe et indirecte

1. Dette directe

La dette directe de la Communauté est déterminée par la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires. Cette différence représente le solde budgétaire brut à financer qui, déduction faite des amortissements de la dette consolidée, donne le solde net à financer représentatif, quant à lui, de l'augmentation annuelle du volume de la dette publique.

Selon les normes de la comptabilité publique, les amortissements de la dette font l'objet d'un réemprunt automatique dans la mesure où ils ne sont pas constitutifs d'une augmentation du volume de la dette puisqu'ils correspondent à un remboursement de celle-ci.

La dette directe communautaire se compose ainsi du cumul des déficits budgétaires annuels.

Précisons toutefois que, comme pour les autres pouvoirs fédérés, ces déficits annuels trouvent leur source dans la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

En effet, en vertu de cette loi, l'Etat fédéral ne transfère à la Communauté française que 85,7 p.c. de la partie d'I.P.P. qui lui est attribuée, à charge pour la Communauté française de recourir à l'emprunt pour financer les 14,3 p.c. d'impôts non transférés.

L'Etat attribue cependant aux entités fédérées le montant théorique des annuités nécessaires à la couverture de ces emprunts.

En n'attribuant pas aux Communautés et aux Régions tous les moyens nécessaires au financement des compétences transférées, le législateur a voulu que les entités fédérées participent à l'assainissement de la dette publique.

Par ailleurs et toujours dans le cadre de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions, le Conseil supérieur des Finances est habilité à émettre pour chaque entité fédérée des normes d'emprunt qu'il s'indique de respecter en vue de stabiliser, à l'horizon 2000, le stock de dettes et ce dans l'optique du respect des critères de convergence déterminés par le Traité de Maastricht.

Le recours à l'emprunt par la Communauté française est donc tout à fait justifié et ce d'autant plus qu'en 1989, la Communauté a commencé l'exercice de ses nouvelles compétences avec une « ardoise vierge », hormis les dettes du passé relatives aux Universités (voir infra).

Une dette de 8,8 milliards envers le pouvoir fédéral a cependant été constituée durant les années 1989 et 1990, période transitoire pendant laquelle le compte financier communautaire était encore géré par la Trésorerie nationale.

La Communauté française a ensuite acquis son autonomie de trésorerie en date du 1^{er} janvier 1991 et a emprunté lors du même exercice le montant de 8,8 milliards dû à la trésorerie fédérale. Les montants empruntés par la suite correspondent au cumul des déficits budgétaires annuels.

En fonction des définitions qui précèdent, l'encours de la dette directe de 1991 à 1996, c'est-à-dire le montant de la dette consolidée, peut être déterminé de la manière suivante:

Evolution de l'encours de la dette directe 1991-1997

	Emprunts	Amortissements	Réemprunts des amortissements*	Encours Dette directe
1991	8 800 000 000			8 800 000 000
1992	13 950 000 000	194 057 267		22 555 942 733
1993	9 050 000 000	1 554 872 130		30 051 070 603
1994	7 230 000 000	2 333 556 061	2 963 000 000	37 910 514 542
1995	7 080 000 000	2 707 420 775	3 406 300 000	45 689 393 767
1996	6 107 600 000	2 830 400 000	3 223 700 000	52 190 293 767
1997	6 627 000 000	2 323 310 560**	2 600 197 387	59 094 180 594
Total	58 844 600 000	11 943 616 793	12 193 197 387	

* Les réemprunts d'amortissements effectués de 1994 à 1997 comprennent, en plus des réemprunts d'amortissements relatifs à la dette directe, ceux relatifs à la dette universitaire et à la dette des paracommunautaires.

** Estimations pouvant faire l'objet d'adaptations durant l'année.

2. Dette indirecte

La dette communautaire englobe également la dette indirecte qui, par souci de cohérence et pour des raisons de rationalité de gestion, se trouve administrativement regroupée avec la dette directe dans le budget de la dette publique.

Cette dette indirecte découle de la garantie apportée par la Communauté française (ou par l'Etat fédéral lorsque les compétences visées étaient encore de son ressort) à des emprunts levés, sous son autorisation, par des organismes tiers et dont les charges financières sont assumées par la Communauté via une inscription de crédits au budget de la dette.

La caractéristique principale de ces emprunts est qu'ils n'ont pas d'aspect évolutif ou récurrent dans la mesure où ils s'inscrivent dans des opérations ponctuelles du passé et que la situation présente ne comporte plus d'opérations de sollicitation financière de ce type.

Néanmoins, le traitement des amortissements de cette dette indirecte est particulier dans la mesure où les amortissements réalisés sont réempruntés via la dette directe.

Il y a ainsi un glissement de l'encours de la dette indirecte vers la dette directe.

En Communauté française, une distinction est faite, au sein de la dette indirecte, en fonction de ses bénéficiaires:

- les universités et
- les organismes d'intérêt public communautaires.

* La dette des universités a été contractée par ces dernières en vue de financer leurs investissements immobiliers.

Deux types d'investissement peuvent être distingués:

- les investissements « académiques » qui visaient essentiellement la construction de bâtiments académiques (auditoires,...);

— les investissements « sociaux » qui visaient la construction de bâtiments à caractère social (homes d'étudiants, restaurants universitaires,...).

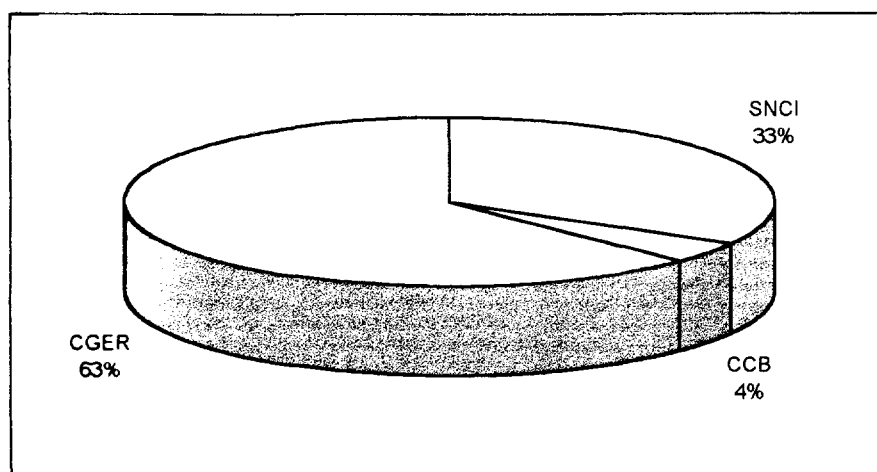
La garantie de la Communauté a été accordée aux emprunts visant à couvrir ces deux types d'investissement.

Néanmoins, en ce qui concerne les « emprunts académiques », la Communauté française assume le paiement de l'entière des charges financières (intérêts et amortissements) alors que pour les « emprunts sociaux », la Communauté assure seulement la part des intérêts supérieure à 1,25 p.c. — le reste, dont les amortissements, étant à charge des universités.

Cette distinction implique que seule la dette académique des universités est considérée comme faisant partie intégrante de la dette de la Communauté française.

Pour des raisons historiques, cette dette est représentée par des emprunts contractés des années soixante à quatre-vingt auprès de la C.G.E.R. Par la suite, de nouveaux emprunts ont été levés auprès de la S.N.C.I. et dans une moindre mesure auprès du Crédit communal de Belgique ce qui, en date du 31 décembre 1996, donnait la répartition suivante :

Encours 1996 de la dette universitaire secteur académique
Répartition par organisme financier



Comme précisé supra, l'encours de la dette des universités diminue chaque année à concurrence de ses amortissements réempruntés via la dette directe.

Evolution de l'encours de la dette universitaire 1993-1997

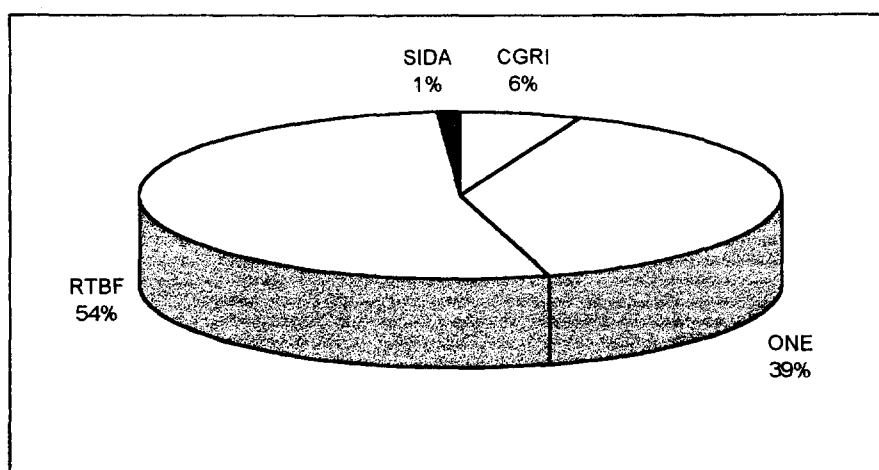
	Encours au 31/12/93	Amortissements 94	Encours 31/12/94
Académique	21 921 353 534	513 070 464	21 408 283 070
	Encours au 31/12/94	Amortissements 95	Encours 31/12/95
Académique	21 408 283 070	579 553 548	20 828 729 522
	Encours au 31/12/95	Amortissements 96	Encours 31/12/96
Académique	20 828 729 522	270 794 722	20 557 777 828
	Encours au 31/12/96	Amortissements 97	Encours 31/12/97
Académique	20 557 777 828	151 122 047	20 406 655 781

* La dette dite des « paracommunautaires » ne reprend pas l'ensemble des emprunts émis par les 4 institutions paracommunautaires (O.N.E., R.T.B.F., C.G.R.I. et Agence de prévention du sida) de la Communauté française mais seulement les emprunts qui ont été souscrits par ces organismes en 1992 et 1993, en contrepartie d'une diminution de leurs subventions, et dont l'intégralité des charges grèvent le budget de la Communauté.

Si la charge de ces emprunts a toujours été assurée indirectement par la Communauté française, elle est, depuis le 1^{er} janvier 1996, directement gérée par le service de la dette de la Communauté et inscrite au budget de la dette.

Les autres emprunts levés par les paracommunautaires (dans les faits, seule la R.T.B.F. est concernée) ne font donc pas partie de la dette indirecte de la Communauté.

Encours 1996 de la dette des paracommunautaires
Répartition par organismes



Comme pour la dette des universités, l'encours de la dette des paracommunautaires diminue année après année en fonction de ses amortissements réempruntés dans le cadre de la dette directe.

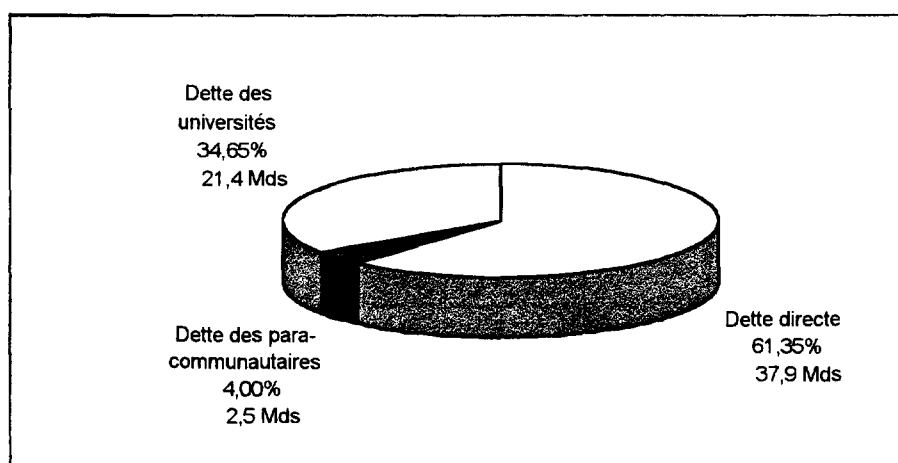
Evolution de l'encours de la dette des paracommunautaires 1996-1997

Paraco.	Encours 31/12/96	Amortissements 97	Encours 31/12/97
C.G.R.I.	134 776 086	7 223 019	127 553 067
O.N.E.	878 880 913	51 899 769	826 981 144
R.T.B.F.	1 187 745 810	65 097 996	1 122 647 814
Sida	27 409 406	1 543 996	25 865 410
Total	2 228 812 215	125 764 780	2 103 047 435

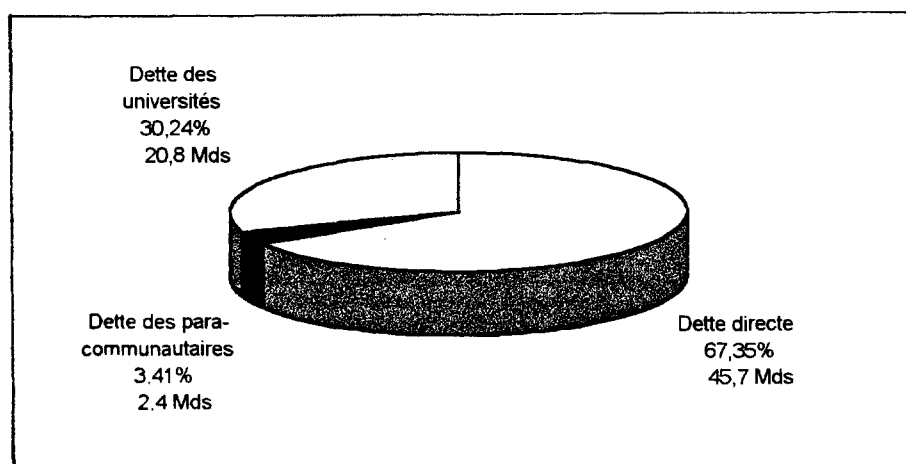
3. Encours de la dette publique communautaire

En fonction des différentes composantes qui viennent d'être détaillées, l'encours global de la dette communautaire ainsi que son évolution de 1994 à 1996 peuvent être établis de la manière suivante.

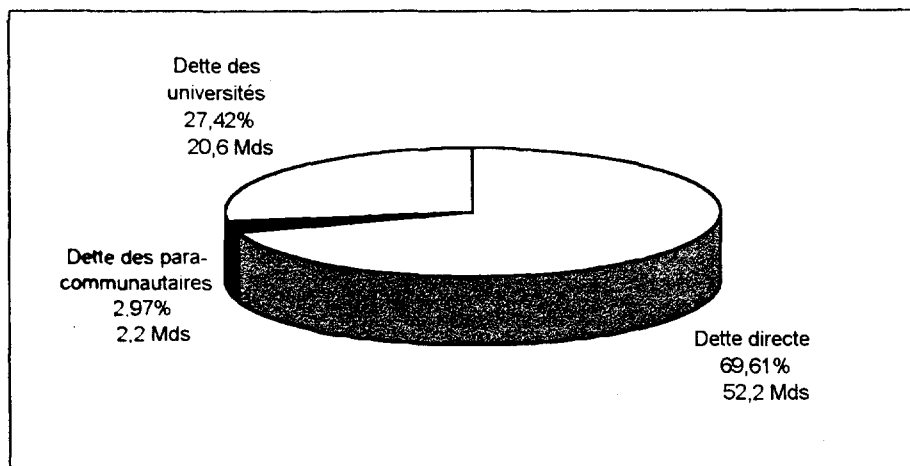
Composition de la dette publique communautaire au 31 décembre 1994
Répartition de l'encours global de 61,8 milliards



Composition de la dette publique communautaire au 31 décembre 1995
Répartition de l'encours global de 68,9 milliards



Composition de la dette publique communautaire au 31 décembre 1996
Répartition de l'encours global de 75,0 milliards



Partie IV — PROJECTION PLURIANNUELLE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

	1997 ajusté	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Dépenses affectées	208 088,7	209 106,3	215 225,3	219 857,3	224 246,8	228 395,6	233 355,4	238 962,9
dont personnel enseignant fondamental	38 937,8	39 138,3	40 856,7	41 818,7	42 782,3	43 746,4	44 710,0	45 897,1
plus provision index	196,7	133,1	200,3	205,3	210,1	215,0	219,8	224,6
dont personnel enseignant secondaire	63 806,8	63 671,4	66 490,7	68 069,7	69 652,0	71 235,8	72 819,4	74 767,7
plus provision index	322,3	218,0	325,8	334,1	342,0	350,0	357,9	365,9
dont personnel enseignant spécial	9 554,0	9 831,1	10 110,7	10 393,9	10 678,7	10 966,0	11 255,4	11 603,6
plus provision index	48,3	32,6	50,3	50,8	52,2	53,7	55,1	56,6
dont personnel enseignant promsoc	4 016,4	4 138,2	4 261,4	4 386,4	4 512,4	4 639,7	4 768,3	4 922,1
plus provision index	20,3	13,7	21,2	21,4	22,0	22,7	23,3	24,0
dont personnel enseignant autre	6 416,1	6 561,3	6 722,6	6 885,0	7 047,1	7 209,5	7 372,0	7 571,5
plus provision index	32,4	21,9	33,6	33,8	34,6	35,4	36,2	37,0
dont personnel administratif	4 065,9	4 247,3	4 332,0	4 419,0	4 507,4	4 597,5	4 689,5	4 806,8
plus provision index	20,5	13,9	21,7	21,8	22,2	22,6	23,1	23,6
dont dotations « Hautes Ecoles »	10 163,9	10 394,0	10 601,9	10 813,9	11 030,2	11 250,8	11 475,8	11 705,3
plus provision index	51,3							
dont université	17 612,2	17 884,6	18 242,3	18 607,1	18 979,3	19 358,9	19 746,0	20 141,0
dont fin de carrière	—	— 385,6	— 1 012,6	— 1 239,6	— 1 752,6	— 2 547,6	— 2 570,6	— 2 715,6
dont autres	51 249,6	51 870,6	52 908,0	53 966,2	55 045,5	56 146,4	57 269,3	58 814,7
dont loyers aux S.P.A.B.S.	1 074,1	821,7	558,8	570,0	581,4	593,0	604,8	616,9
dont cotisation pension	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0
Dotations aux Regions	17 801,9	17 966,5	18 673,8	18 898,3	19 188,2	19 484,0	19 785,7	20 093,4
Charges dettes	4 782,9	5 021,5	5 327,7	5 725,9	6 122,8	6 476,4	6 764,5	7 016,0
Dépenses totales	230 673,5	232 094,3	239 226,8	244 481,5	249 557,8	254 356,0	259 905,6	266 072,3
Recettes C.F.	221 073,5	223 894,3	231 261,2	236 544,9	242 485,1	248 593,9	254 876,9	261 339,4
Emprunt de soudure	2 973,0	2 076,6	—	—	—	—	—	—
Recettes totales	224 046,5	225 970,9	231 261,2	236 544,9	242 485,1	248 593,9	254 876,9	261 339,4
Solde net à financer	6 627,0	6 123,4	7 965,6	7 936,6	7 072,7	5 762,1	5 028,7	4 732,8
Capacité d'emprunt	6 627,0	6 123,4	5 700,0					
Solde non couvert	—	—	2 265,6					
Recettes C.F.	221 073,5	223 894,3	231 261,2	236 544,9	242 485,1	248 593,9	254 876,9	261 339,4
dont T.V.A.	152 505,4	154 314,3	157 401,0	160 549,0	163 760,0	167 035,2	170 375,9	173 783,4
dont I.P.P.	52 510,8	55 061,6	58 155,0	60 504,5	62 948,9	65 492,0	68 137,9	70 890,7
dont R.R.T.V.	9 150,8	9 610,9	9 803,2	9 999,2	10 199,2	10 403,2	10 611,3	10 823,5
dont non-exécution année antérieure (= boni)	1 565,1	1 250,0	1 250,0	1 250,0	1 250,0	1 250,0	1 250,0	1 250,0
dont diverses	4 299,2	3 967,4	4 046,8	4 127,7	4 210,3	4 294,5	4 380,4	4 468,0
dont recettes nouvelles		110,0	112,2	114,4	116,7	119,1	121,4	123,9
dont corrections conjoncturelles	1 042,2	— 420,0	493,0					

NOTE METHODOLOGIQUE

SOMMAIRE

	Pages
	—
1. LA METHODE D'ELABORATION DE LA PROJECTION	53
<i>a)</i> Les chiffres de l'année 1997	53
<i>b)</i> Les chiffres de l'année 1998	53
2. LA DEFINITION DES CATEGORIES D'OPERATIONS DE DEPENSES REPRISES DANS LA BASE 1998 DE LA PROJECTION	55
<i>a)</i> Dépenses affectées 1998	55
<i>b)</i> Dotations aux Régions 1998	55
<i>c)</i> Charges de la dette 1998	55
<i>d)</i> Dépenses totales 1998	55
3. LA DEFINITION DES CATEGORIES D'OPERATIONS DE RECETTES INTEGREES DANS LA BASE 1998 DE LA PROJECTION	56
4. LES FACTEURS D'EVOLUTION INTEGRES DANS LA PROJECTION POUR 1999 ET 2000	56
<i>a)</i> En ce qui concerne les dépenses de personnel	56
<i>b)</i> En ce qui concerne les dépenses autres	56
<i>c)</i> En ce qui concerne les dotations à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F.	56
<i>d)</i> En ce qui concerne les charges de la dette	56
<i>e)</i> En ce qui concerne la cotisation responsabilisation pension	56

1. LA METHODE D'ELABORATION DE LA PROJECTION

a) Les chiffres de l'année 1997

Les chiffres de l'année 1997, budget ajusté, sont les chiffres établis sur la base des normes d'élaboration du budget ajusté de 1997, soit:

Pour les recettes:

- Adaptation des chiffres en fonction de l'inflation définitive de 1996 (2,06 p.c. au lieu de 2 p.c.);
- Adaptation des chiffres de l'inexécution de l'année n-1 au montant réellement constaté au 31 décembre 1996;
- Intégration des recettes complémentaires R.R.T.V. + 300 M
Droits d'équivalence + 60 M.

Pour les dépenses:

Dotation Région wallonne-C.O.C.O.F.

Adaptation en fonction de l'inflation réelle pour 1996 (2,06 p.c. au lieu de 2 p.c.)

soit	17 801,9 M
au lieu de	17 761,0 M

Crédits des secteurs ministériels

On intègre les ajustements programmés, soit au total	+ 890 M
--	---------

Secteur L. Onkelinx	+ 270,0 M
Secteur W. Ancion	+ 400,0 M
Secteur J.-C. Van Cauwenberghe	+ 220,0 M

<i>Provision index restant à répartir</i>	691,8 M
---	---------

Montant annulé	820,0 M
----------------	---------

<i>Cotisation de responsabilisation pension</i>	500,0 M
---	---------

Budget de la dette

Montant ajusté selon les besoins	intérêts	4 782,9 M
	amortissements	3 500,0 M

b) Les chiffres de l'année 1988

Les chiffres de l'année 1988 sont établis en fonction des critères d'élaboration retenus dans la proposition d'établissement du budget au départ des chiffres du budget ajusté de 1997, assortis de croissances normatives.

Les chiffres de 1988 constituent ainsi la base de la projection pour les années 1999 et suivantes.

Pour rappel, les normes d'élaboration du budget 1998 sont les suivantes:

Dépenses relatives aux divisions organiques d'enseignement

(toutes les A.B. relatives à des paiements directs de salaires 11, 43 et 44, hors dotations et subventions de fonctionnement)

Croissance générale	— Indexation sur crédits ajustés (hors provision index) à répartir ultérieurement	+ 1,49 %
Sauf croissance des universités et hautes écoles (sur 1997 ajusté sans participation ultérieure à la provision index)		+ 1,75 %

Croissance spécifique (biennales)	— D.O. Fondamental	0,45 %
	— D.O. Secondaire	0,47 %
	— D.O. Spécial	0,88 %
	— D.O. Enseignement promotion sociale	1,01 %
	— Enseignements autres	0,50 %

Dépenses relatives au personnel autre (non concerné par les D.O. d'enseignement)

— Indexation sur crédits ajustés (hors provision index) à répartir ultérieurement	+ 1,49 %
--	----------

Impact additionnel des mesures 1997

— D.O. secondaire	– 337,2 M
-------------------	-----------

Utilisation crédits antérieurs – 2 000,0 M

Réductions dues aux mesures fins de carrières – 385,6 M

Provision index à répartir (2 mois) 434,0 M

Cotisation de responsabilisation pension 500,0 M

Dépenses relatives à la dette selon les besoins

Autres dépenses + 2,0 %

Par ailleurs, la projection des dépenses de 1998 a été adaptée en fonction des réductions de dépenses ci-après :

Economies structurelles complémentaires

D.O. secondaire (mesure 0+)	40 M
D.O. supérieur non universitaire	20 M
D.O. promotion sociale	20 M
Cabinets ministériels	20 M
I.M.S.-P.M.S.	20 M
Secteur culture	10 M
Secteur immobilier	15 M
Dotation du Parlement	5 M
Dette	230 M

Réaménagement des compétences

Enseignement spécial	50 M
Centres d'accueil pour adultes	120 M
Maisons maternelles O.N.E.	370 M

2. LA DEFINITION DES CATEGORIES D'OPERATIONS DE DEPENSES REPRISES DANS LA BASE 1998 DE LA PROJECTION

a) Dépenses affectées 1998

— Rémunérations universités et hautes écoles

En fonction des critères ci-dessus, les dépenses affectées de rémunération projetées sont les suivantes pour 1998 (hors provision index) :

personnel enseignant fondamental	39 138,3 M
personnel enseignant secondaire	63 671,4 M
personnel enseignant spécial	9 831,1 M
personnel enseignant promotion sociale	4 138,2 M
personnel enseignant autres (P.M.S. - artistique - enseignement à distance et divers)	6 561,3 M
réductions fin de carrière	– 385,6 M
personnel administratif (services centraux et cabinets)	4 247,3 M
dotations hautes écoles	10 394,0 M
Crédits universités	17 884,0 M
La provision index de	434,1 M
couvre 2 mois et sera répartie ultérieurement entre les crédits relatifs aux dépenses de personnel (hors universités et dotations hautes écoles)	

Total 155 914,1 M

— Dépenses autres 1998

Ces dépenses sont déterminées par soustraction du montant total des dépenses hors amortissements de la dette

soit 235 594,3 – 3 500 = 232 094,3 M

— du montant des charges d'intérêt	– 5 021,5 M
— de la cotisation responsabilisation pension	– 500,0 M
— des dotations aux Régions (+ loyers au S.P.A.B.S.)	– 18 788,2 M
— des dépenses de rémunérations, universités et hautes écoles	– 155 914,1 M

51 870,6 M

Cotisation pension 1998: estimation provisionnelle 500,0 M

b) Dotations aux Régions 1998 et loyers aux Sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires

(coefficient d'adaptation 100 p.c. — indexation 1,75 p.c. sur 1997 ajusté) 17 884,6 M

La différence entre l'application d'un coefficient d'adaptation de 92,5 p.c. et l'application d'un coefficient d'adaptation de 100 p.c. fait l'objet d'une attribution de loyers aux sociétés propriétaires des bâtiments scolaires de la Communauté à concurrence de

821,7 M

c) Charges de la dette 1998 (selon estimation besoins effectifs)

Intérêts 5 021,5 M

d) Dépenses totales 1998

D.O. Enseignement	151 232,7 M
Personnel administratif	4 247,3 M
Provision index	434,1 M
Dépenses autres	51 870,6 M
Dotations Régions	17 966,5 M
Loyers Sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires	821,7 M
Cotisation de responsabilisation pension	500,0 M
Intérêt dette	5 021,5 M

232 094,3 M

3. LA DEFINITION DES CATEGORIES D'OPERATIONS DE RECETTES REPRISES DANS LA BASE 1998 DE LA PROJECTION

Les recettes sont les recettes institutionnelles et autres reprises dans le budget des Voies et Moyens de 1998 dans l'optique d'une inflation de 2 p.c. en 1998, étant entendu que pour les recettes institutionnelles, le taux d'inflation de 1997, soit 1,75 p.c., est déterminant.

La non-exécution relative aux années antérieures correspond au boni de trésorerie à provenir de la non-utilisation nette des moyens budgétaires de l'année écoulée (excédent réduit des dépassements budgétaires) corrigée par les moins ou plus-values en recettes.

4. LES FACTEURS D'EVOLUTION INTEGRES DANS LA PROJECTION POUR LES ANNEES 1999 ET SUIVANTES

a) En ce qui concerne les dépenses de personnel (enseignement et autres) :

Prise en compte des facteurs endogènes mentionnés dans la projection et d'une évolution salariale calculée dans l'optique d'une inflation de 2 p.c. lissée compte tenu de l'impact des mesures antérieures et de la non-récurrence de la consommation des crédits relatifs aux années antérieures.

b) En ce qui concerne les dépenses autres (y compris celles relatives aux paracommunautaires) :

Affectation d'une croissance de 2 p.c. pour 1999 et les années suivantes.

c) En ce qui concerne les dotations à la Région wallonne et à la C.O.C.O.F. :

Les coefficients d'adaptation suivants sont retenus :

1998 : 92,5 p.c.

1999 et suivantes : 95,0 p.c.

Taux d'inflation 1998-1999 et suivantes : 2 p.c.

d) En ce qui concerne les charges de la dette :

On retient le taux « future » sur la base du ratio fixe/flottant et en intégrant les révisions programmées à intervenir.

e) En ce qui concerne la cotisation de responsabilisation pension :

Maintien en 1999 et années suivantes de la provision de 500 millions.

Annexe — REGROUPEMENT ECONOMIQUE

Regroupement économique des dépenses sur la base des réalisations pour 1996

Numéro de code S.E.C.	Budget proprement dit	Ventilation 41° 61°	Recettes à déduire des dépenses	Fonds et organismes d'intérêt public	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
01	544 818 052				544 818 052
02.1	5 160 800 000				5 160 800 000
02.2	860 755 230				860 755 230
03.2	—			65 420 471	65 420 471
03.3	—			6 231 240	6 231 240
11.1	33 724 278 649	10 750 571 787		566 175 835	45 041 026 271
11.11	2 539 353 622		— 689 522 828	1 299 308 570	3 149 139 364
11.12	412 087 410			1 393 830	413 481 240
11.2	3 106 963 607	775 533 630		313 105 021	4 195 602 258
11.21	4 414 497				4 414 497
11.3	730 664 541	733 498 588		22 190 531	1 486 353 660
11.31	92 989 170				92 989 170
11.33					—
11.4	10 100 000			922 861	11 022 861
12.1	2 300 249 273	3 308 348 468		831 627 861	6 440 225 602
12.11	1 336 829 722		— 69 915 994	270 553 420	1 537 467 148
12.12	309 957 865			154 485 970	464 443 835
12.13				6 313 230	6 313 230
12.3	1 118 719 631			400 569 976	1 519 289 607
12.4	1 700 000				1 700 000
21.1	4 037 480 078				4 037 480 078
21.11	392 311 046			3 906 646	396 217 692
21.3	465 596 152				465 596 152
22.1	20 335 463				20 335 463
23				25 500 000	25 500 000
31.22	366 000 000				366 000 000
31.32	237 647 141			286 611 360	524 258 501
32	308 630 127				308 630 127
33	10 476 615 312		— 321 230 754	1 016 502 168	11 171 886 726
34.1					—
34.3					—
34.4	1 531 759 413		— 22 385 255	52 555 590	1 561 929 748
35.4	11 500 000			103 307 400	114 807 400
41	141 041 026				141 041 026
41.1	20 431 875				20 431 875
41.2	149 064 311				149 064 311
41.3					—
41.4 *	1 693 700 000				1 693 700 000
43.12	237 024 146				237 024 146
43.13				25 286 974	25 286 974
43.14	10 146 827 257				10 146 827 257
43.16	1 019 340 831				1 019 340 831
43.22	170 318 723			1 748 430 043	1 918 748 766
43.23				75 860 925	75 860 925
43.24	30 190 468 837				30 190 468 837
43.26	2 290 731 624				2 290 731 624
43.4	19 545 500				19 545 500
43.52	114 314 057				114 314 057
44.0	433 700 000				433 700 000
44.1	58 432 845 521				58 432 845 521
44.3	5 935 152 908				5 935 152 908

Numéro de code S.E.C.	Budget proprement dit	Ventilation 41* 61*	Recettes à déduire des dépenses	Fonds et organismes d'intérêt public	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
44.4	1 407 187 551			305 410 752	1 712 598 303
45.1	4 165 500 000				4 165 500 000
45.21	—				—
45.31	12 613 600 000		—		12 613 600 000
45.4	435 700 000				435 700 000
52.1	87 508 592				87 508 592
61.1	—				—
61.21	98 950 989				98 950 989
61.31	262 061 733				262 061 733
63.11	2 059 774				2 059 774
63.21	115 644 965				115 644 965
71.31				6 800 000	6 800 000
71.32	139 666 324				139 666 324
72.1	348 203 336			310 099 500	658 302 836
74.1	16 599 028				16 599 028
74.2	51 197 422	240 041 571		369 899	291 608 892
74.22	200 602 777			246 909 769	447 512 546
74.3				61 200 000	61 200 000
81.12	8 284 000				8 284 000
83					—
83.0					—
91.11	2 952 748 306			19 103 670	2 971 851 976
Total	204 002 577 414	15 807 994 044	1 103 054 831	8 226 153 512	226 933 670 139

Remarques :

— Le code 01 est constitué à concurrence de 520 500 000 de la dotation au Conseil de la Communauté pour laquelle nous ne possédons aucune information.

— La colonne (3) reprend la ventilation des dotations aux universités.

— La colonne (5) reprend la ventilation des dotations :

- aux organismes d'intérêts public suivants: l'O.N.E., l'agence Sida, le C.G.R.I. et Fonds de garantie des bâtiments scolaires;

- aux fonds suivants: l'I.H.E., le centre du cinéma et de l'audiovisuel, le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté, le Fonds des bâtiments scolaires de l'officiel subventionné.

* Le montant de 1 693 700 000 repris au code 414 est constitué essentiellement de crédits alloués au fonds de recherche scientifique et fonds associés.

Regroupement économique des recettes sur la base des réalisations pour 1996

Numéro de code S.E.C.	Budget proprement dit	Dépenses à déduire des recettes	Fonds et organismes d'intérêt public	Total
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
07.10	9 553 388 244			9 553 388 244
08.3	1 220 455 395			1 220 455 395
16.11	360 000 000			360 000 000
16.12	866 411 781			866 411 781
26.1	95 424 238			95 424 238
36.9	179 582 727			179 582 727
38.1	34 416 801			34 416 801
39.1	341 342 306			341 342 306
45.31	211 067 316			211 067 316
49.3	1 678 771 465			1 678 771 465
49.41	1 473 900 000			1 473 900 000
49.42	197 634 400 000			197 634 400 000
76.32	5 598 955 000			5 598 955 000
77.2	6 799 635			6 799 635
86.1	6 243 050			6 243 050
96.11	9 331 300 000			9 331 300 000
Total	228 592 457 958	—	—	228 592 457 958

Remarque :

Des recettes inscrites au budget des Voies et Moyens pour un total de 1 103 054 831 sont en outre reprises dans le regroupement économique des dépenses, colonne (4) « recettes à déduire des dépenses ».

Regroupement économique des recettes concordance avec le budget des Voies et Moyens

Recettes	S.E.C.	Réalisations 1996
36.02	0710	9 553 388 244
08.03	08	1 220 455 395
11.01	Dép. nég. 1111	576 670 685
11.02	Dép. nég. 1111	87 852 143
12.01	Dép. nég. 1211	69 915 994
16.01	1612	522 132 799
16.02	1612	30 241 008
16.03	1612	7 503 980
16.04	1612	140 036 165
16.05	1612	5 200 000
16.07	1611	360 000 000
16.21	1612	5 860 000
16.22	1612	33 685 475
29.01	261	92 473 790
	211	—
46.01	4942	49 602 100 000
46.02	4942	148 032 300 000
46.03	4941	65 100 000
46.05	4941	1 408 800 000
46.06	4531	211 067 316
16.08	1612	5 352 354
16.09	1612	—
16.11	369	13 893 017
16.12	369	165 689 710
06.03	381	34 400 000
06.04	381	16 801
16.20	1612	80 000 000
30.02	Dép. nég. 33	321 230 754
49.31	493	37 356 075
49.32	493	392 439 624
49.33	493	61 587
16.16	1612	12 900 000
16.17	1612	10 500 000
16.18	1612	13 000 000
16.19	1111	25 000 000
28.01	261	2 950 448
30.01	Dép. nég. 34.4	22 385 255
39.02	391	—
39.06	391	210 700 339
39.07	391	130 641 967
40.01	493	753 187 213
40.02	493	79 152 212
40.03	493	38 054 396
40.04	493	305 221 367
40.05	493	68 254 814
40.06	493	5 044 177
76.01	7632	5 592 400 000
76.02	7632	6 555 000
76.03	772	6 799 635
86.01	861	5 468 050
86.02	861	775 000
96.01	9611	6 107 600 000
96.02	9611	3 223 700 000
R.W./C.O.C.O.F.	Dép. nég. 45.31	—
Total		229 695 512 789

Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation (y compris la dette)

Regroupement économique sur la base des ordonnancements pour 1996

Code	Total 1996	Ventilation 41 et 61 Universités	Ventilation 41 et 61 Bât. scolaires	O.I.P. Fonds garantie Bât. scolaires
01	24 301 251			
11.1	33 724 278 649	10 750 571 787	544 000 000	22 175 835
11.11	211 894 388			
11.2	2 717 588 033	775 533 630	31 875 000	3 142 272
11.21	4 414 497			
11.3	730 664 541	733 498 588	17 000 000	5 190 531
11.31	4 414 455			
11.4	10 100 000			184 951
12.1	2 300 249 273	3 308 348 468	820 250 000	11 377 861
12.11	678 332 839			
12.12	184 089 047		114 750 000	
12.3	668 078 023			
12.4	1 700 000			
21.1	4 037 480 078			
21.3	465 596 152			
21.11	146 038 679			
23			25 500 000	
31.22	366 000 000			
33	116 098 723			
34.3				
34.4	1 525 269 413			
35.3				
35.4	11 500 000			
41	141 041 026			
41.1	20 431 875			
41.2	149 064 311			
41.3				
41.4	1 693 700 000			
43.13				25 286 974
43.14	10 146 827 257			
43.16	1 019 340 831			
43.23				75 860 925
43.24	30 190 468 837			
43.26	2 290 731 624			
43.52				
44.0	433 700 000			
44.1	58 432 845 521			
44.3	5 935 152 908			
44.4	1 407 187 551			305 410 752
45.4	435 700 000			
61.1	—			
61.11				
61.21	98 950 989			
61.31	236 843 733			
61.41				
63.13				
63.23				
64.1				
71.31			6 800 000	
72.1			306 000 000	
74.2	51 197 422	240 041 571		369 899
74.22	17 052 189		197 625 000	
74.3			61 200 000	
83				
83.0				
91.11	2 952 748 306			
Total	163 581 072 421	15 807 994 044	2 125 000 000	449 000 000

Ministère de la Culture et des Affaires sociales

Regroupement économique sur la base des ordonnancements pour 1996

Code S.E.C.	Caractéristiques budgétaires 1, 2, 3, 4 + c.v.	O.I.P. et Fonds
01	520 516 801	
02.1	5 160 800 000	
02.2	860 755 230	
03.2	—	65 420 471
03.3	—	6 231 240
11.11	2 327 459 234	1 299 308 570
11.12	412 087 410	1 393 830
11.2	389 375 574	278 087 749
11.31	88 574 715	
11.33	—	
11.4	—	737 910
12.11	658 496 883	270 553 420
12.12	125 868 818	39 735 970
12.13	—	6 313 230
12.3	450 641 608	400 569 976
21.11	246 272 367	3 906 646
22.1	20 335 463	
31.22	—	
31.32	237 647 141	286 611 360
32	308 630 127	
33	10 360 516 589	1 016 502 168
34.4	6 490 000	52 555 590
35.4	—	103 307 400
41.1	—	
41.4	—	
43.12	237 024 146	
43.22	170 318 723	1 748 430 043
43.4	19 545 500	
43.52	114 314 057	
45.1	4 165 500 000	
45.21	—	
45.31	12 613 600 000	
52.1	87 508 592	
61.31	25 218 000	
63.11	2 059 774	
63.21	115 644 965	
71.32	139 666 324	
72.1	348 203 336	4 099 500
74.1	16 599 028	
74.22	183 550 588	49 284 769
81.12	8 284 000	
91.11	—	19 103 670
	40 421 504 993	5 652 153 512
46.1		5 652 153 512
41.1 et 41.4		5 652 153 512
Différence		—